8e ANNÉE — T. 15 N° 324 — 27 FÉVRIER 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. Émile Picard, successeur de Charles de Freycinet

La Documentation Catholique *a publié (t. 15, col. 451-474) le discours de réception de M. Emile Picard.* M. Marcel Prévost *lui a répondu en ces termes :*

RÉPONSE de M. Marcel Prévost

VIE DE M. ÉMILE PICARD

Un candidat reçu en même temps premier à l'Ecole normale et second à l'Ecole polytechnique.

Monsieur,

Il arriva certain jour qu'un candidat fut reçu en même temps premier à l'Ecole polytechnique et premier à l'Ecole normale. Qu'allait-il choisir ? Le monde universitaire attendit sa décision avec anxiété. Dans la presse, on se partagea. La rue Descartes a le prestige militaire, disaient les uns : elle mène à tout... Pas plus que la rue d'Ulm, répliqua un journaliste célèbre. Et il appuyait son avis d'une statistique : « Voyez, disait-il ; parmi les anciens normaliens on compte aujourd'hui deux médecins, un fabricant de conserves alimentaires, un chef de service des messageries maritimes, deux membres du corps de la marine, un vérificateur de la ville de Paris, deux colons, un vaudevilliste, un Père Jésuite et un Oratorien... » Rien qu'à cette énumération, Monsieur, vous avez compris qu'elle est fort ancienne. Jean-Jacques Weiss, qui en est l'auteur, compléterait aujourd'hui sa liste de normaliens évadés en ajoutant : un président du Conseil devenu président de la Chambre, un président de la Chambre devenu président du Conseil, quantité de ministres actuels ou passés, nombre de hauts fonctionnaires de la République, et, ce dont notre Compagnie a le droit de s'enorgueillir, un membre de l'Académie française sur quatre et un candidat sur deux. Ce n'est plus même à condition d'en sortir que l'Ecole normale mène à tout. Il suffit d'y entrer.

L'athlète scientifique deux fois couronné n'était donc pas vous, Monsieur. C'était un mathématicien considérable qui plus tard fut votre maître : Gaston Darboux. Vous deviez, en 1874, renouveler son exploit, ou peu s'en faut. Je confesse que la presse s'en désintéressa ; d'autres soucis la préoccupaient. Mais l'émoi ne fut pas moins vif dans le haut enseignement. Vous hésitiez : Pasteur vous décida, paraît-il, en invoquant l'intérêt de la science pure. Ceux qui, comme l'illustre homme d'Etat auquel vous succédez, ou comme le directeur éphémère qui vous reçoit aujourd'hui, ont porté l'épée à poignée dorée et le claque à cocarde tricolore, l'ont certes regretté pour l'honneur de leur berceau intellectuel. Tout en s'inclinant devant l'autorité de Pasteur, ils maintiendront qu'un polytechnicien peut être un géomètre inégalable ; être, par exemple, Henri Poincaré... D'ailleurs, Monsieur, consultez votre mémoire psychologique. Pour vous déterminer, un innocent amour-propre ne se ligua-t-il point avec l'influence de Pasteur ? Vous étiez reçu premier à l'Ecole normale ; à l'Ecole polytechnique, vous n'étiez admis que second. Gageons que, parmi vos camarades du lycée Henri IV, ceux qui, cette année-là, entrèrent à l'Ecole polytechnique murmurèrent : « Premier rue d'Ulm, second rue Descartes : le coup est régulier. » Mais ils n'exprimaient ainsi que leur dépit de perdre un major tel que vous.

Le choix pour l'École normale.

Vous aviez dix-huit ans lorsque vous fîtes ce choix mémorable. Votre enfance, votre adolescence avaient été heureuses et studieuses. C'est en version grecque et en vers latins que d'abord vous excellâtes : votre professeur de lettres, M. Poyard, admirait et citait vos distiques. Rien d'étonnant à cela. L'art d'Euclide pourrait aussi bien se dénommer géométrique, comme on dit la mathématique : et dans géométrique, il y a métrique. La poésie est science de nombres. Ce fut en seconde seulement que votre vraie vocation se décida. La langue souple, concise, universelle, de l'algèbre vous fut soudain révélée. Ce jour-là, le distique latin dont vous aviez écrit déjà l'hexamètre resta en suspens, et, au bout de votre plume infidèle, le pentamètre fut tout surpris de s'être changé en équation.

Les duretés du siège ne retardèrent point le progrès de vos études, mais les suites de cette épreuve vous ravirent votre père, lequel fabriquait de belles étoffes avec une soie qui n'était pas encore artificielle. Une mère intelligente et consciente de ses devoirs, une vraie Française, continua de veiller sur votre développement intellectuel. Elle avait prévu pour vous une carrière commerciale : mais elle céda devant vos aptitudes, vos succès, et les adjurations de vos maîtres. Elle en fut tôt récompensée. Bachelier ès lettres en 1872, bachelier ès sciences en 1873, vous lui donnâtes en 1874 la double joie que j'ai dite. Elle sanctionna votre préférence : mais je suis bien sûr qu'au fond de son cœur elle regretta pour vous, quelque temps, l'uniforme simple et coquet que votre prédécesseur, Monsieur, avait mené jusque sur les barricades.

Premiers mémoires scientifiques.

Abordant cette époque de votre vie, je ressens déjà les premières atteintes d'un embarras qui ira croissant à mesure que j'avancerai. Car à peine allez-vous être installé dans votre « turne » de Normalien (c'est ainsi, n'est-ce pas, qu'on désigne à Normale ce qu'à Polytechnique on appelle une salle), à peine installé, vous allez commencer à composer et à présenter des mémoires ; et dès lors vous n'arrêterez pas d'en composer infatigablement tout le long de

votre carrière éclatante et laborieuse. Or, ce mot de mémoires, qui pour les lecteurs futiles évoque tant de récits pittoresques, piquants, voire même galants, signifie, pour un savant comme vous et pour vos savants confrères, le plus austère enchaînement de démonstrations et de formules. Par exemple, le premier de ces mémoires, celui qui vit le jour à l'Ecole normale, a pour sujet ce que vous nommez, en votre langue hermétique, les « complexes de droites ». Un autre, peu de temps après, illustre « la seule surface algébrique dont toutes les sections planes sont unicursales... » La plus faible voix parlant sous cette coupole retentit jusqu'aux extrémités du monde. Auditeurs ou lecteurs des paroles prononcées aujourd'hui, combien sont en état d'évaluer l'importance ou même de connaître la nature de ces belles études qui s'appellent : « Théorèmes sur les fonctions entières » ; « Théorèmes sur certaines équations linéaires à coefficients doublement périodiques » ; « Fonctions hyperfuchsiennes et hypérabéliennes » ; « Surfaces hyperelliptiques », etc ?... Et si je me contente de les énumérer, n'aurai-je pas trahi, par prétérition, votre renommée et mon devoir ?

Un éloge difficile à faire.

Ah ! Monsieur... que vous m'avez ainsi valu de soucis, et, par ricochet, d'impatiences ! Les soucis étaient bien de votre fait, par de la hauteur même de vos conceptions. Les impatiences m'étaient surtout causées par les gens qui, sachant mon privilège de vous recevoir, me disaient avec un fin sourire : « Voilà votre affaire, vous qui êtes *aussi* un mathématicien !... » Les profanes ! Ils s'imaginaient qu'on peut comparer à un prodigieux investigateur, tel que vous, des sommets de la mathématique, l'élève qui s'est péniblement hissé jusqu'aux plus accessibles contreforts ! C'est à peu près comme si on disait à un canonnier de deuxième classe : « Toi qui t'y connais, tu vas prendre le commandement de l'artillerie divisionnaire... »

L'humble canonnier n'entend point les calculs de balistique, mais cela ne l'empêche pas d'aimer, et, plus tard, rentré dans la vie civile, de se rappeler avec émotion, avec dévotion, la pièce dont il fut servant, « sa pièce », comme il dit ! Pareillement, transfuge depuis de longues années des spéculations qui occupèrent, ainsi que la vôtre, mon adolescence, je garde à la science des nombres, des lignes, des figures et des mouvements, une admiration fervente, comme à l'un des plus beaux exercices de l'esprit, sans lequel la formation d'un esprit ne sera jamais complètement achevée.

La célébrité « bizarre » des grands mathématiciens.

Malheureusement, au rebours de la poésie, félicitée par Musset d'être une langue immortelle que le monde entend et ne parle pas, la langue mathématique, non moins immortelle, n'est ni parlée ni comprise par la foule. Il en résulte pour les grands mathématiciens une célébrité bizarre ; la foule, qui sait leur nom, qui honore et admire leur œuvre, croit à leur renommée et adopte leurs conclusions, non par l'effet de son propre jugement, mais, en somme, à dire d'experts. Et je ne pourrai moi-même aujourd'hui, quelles que soient mon envie et ma bonne volonté, faire guère mieux qu'apporter à la confiance du public un témoignage de plus — un témoignage sans preuves — de votre génie mathématique et de l'importance de vos travaux.

Semblable infortune advint naguère à ce grand géomètre dont vous déplorez quelque part qu'il ne soit pas assez célèbre : Cauchy. Cauchy enseignait à Prague, vers 1833, les mathématiques au duc de Bordeaux. Son élève, par ailleurs d'esprit vif et appliqué, ne parvenait pas à comprendre ce simple théorème que toute section plane d'un cône est une ellipse... Pour vous, Monsieur, et afin que vous ne me marquiez pas un zéro en géométrie, j'ajoute : à condition que le plan ne passe pas par le sommet du cône et coupe toutes les génératrices. Pour les profanes, je me contenterai de remarquer que nous avons tous, avec l'ingénuité de M. Jourdain faisant la prose, pratiqué des sections coniques : chaque fois, par exemple, qu'armés d'une lame d'argent nous avons coupé obliquement ce cône tronqué que les glaciers dénomment présomptueusement une bombe. Et bien, cette section est une ellipse, aussi régulière que celle que tracent les jardiniers, dans nos parcs, armés d'une corde et de deux piquets. Et voilà ce que ne pouvait comprendre le royal disciple. Il lui semblait que la figure ainsi découpée serait inégalement renflée par les bouts, plus lourde par le bas, plus effilée par le haut. Et Cauchy s'épuisait vainement en arguments géométriques. A la fin, prenant un parti extrême, il arrêta net ses raisonnements et, les yeux dans les yeux, demanda à son élève :

— Monseigneur, vous me savez honnête homme, et incapable de tromper ?

— Comment donc ! se récria le duc.

— Eh bien, Monseigneur, dans les conditions indiquées, la section plane d'un cône est une ellipse, je vous en donne ma parole d'honneur.

— Pas un mot de plus, Monsieur, répliqua vivement l'élève... Pas un mot de plus, vous me désobligeriez. La section est une ellipse; voilà une affaire réglée...

L'enfant royal avait raison ; car l'argument qui le convainquait ne diffère pas de celui qui nous empêche de douter, par exemple, « qu'une surface algébrique n'ait pas, en général, d'intégrale de différentielle totale de première espèce ». Vous nous l'avez dit, cela suffit à assurer notre conviction et nous vous répondons, comme le jeune disciple de Cauchy : « Voilà une affaire réglée. »

Littérature et mathématique.

Viendra-t-il un jour, Monsieur, où tout homme honnêtement cultivé comprendra la mathématique, dans la mesure, par exemple, où il comprend les langues anciennes, ce qui n'est pas beaucoup dire ? Je n'en désespère pas ; mais il faudra, pour cela, détruire deux préjugés : l'un romantique, l'autre réaliste et utilitaire. Le préjugé romantique, c'est qu'un esprit doué pour la littérature est inaccessible à l'algèbre ; préjugé absurde, inconnu de l'antiquité, étranger au XVIIe et au XVIIIe siècles, qui semble être né dans nos collèges il y a une centaine d'années et issu de fades rivalités entre professeurs. Le brillant élève d'une classe de lettres proclame qu'il ne comprend rien aux mathématiques. Il n'y a pas de quoi se vanter, et c'est se décerner un fâcheux brevet. Un très petit nombre d'esprits — vous en êtes, Monsieur, — peuvent inventer en mathématique ; mais tout esprit clair doit comprendre les théories des mathématiques, qui sont textes composés de phrases françaises, avec sujet, verbe et attributs.

Ce préjugé romantique va, par bonheur, s'affaiblissant à mesure que s'accroissent l'influence et le prestige de la science. Mais il est un autre préjugé, celui-ci bien moderne, le préjugé réaliste et

prétendu utilitaire : c'est que la science est surtout affaire de bielles, de pistons, de dynamos, d'engrenages et de transformateurs. Nouveau danger ! Ne confondons pas avec la science les applications pratiques de la science, pour utiles et merveilleuses qu'elles soient. Vous avez écrit excellemment, Monsieur : « Les idées théoriques ont été souvent la source féconde d'où sont sortis d'importants progrès dans l'industrie, l'agriculture, la médecine. La source tarirait promptement si un esprit exclusivement utilitaire venait à prédominer ! » J'ajoute que, seule, la science pure s'apparente, ou plutôt, comme l'avaient si bien compris les Grecs, s'identifie avec les conceptions de vérité, de simplicité, de réalité objective et de beauté qui créent les arts, la philosophie, la poésie. L'harmonie des sphères s'accorde avec la lyre d'Apollon. Prévoyons, Monsieur, et saluons d'avance une renaissance moderne de l'esprit grec, de l'esprit de nos grands siècles intellectuels français, où les humanités, gardant le dépôt précieux légué par la méditation de l'histoire, de la littérature et des langues anciennes, y adjoindront à titre égal la connaissance d'une autre langue éternelle, expression directe de la pensée, une langue du fini et de l'infini dont vous êtes, Monsieur, un des virtuoses et dans l'ignorance de laquelle nul esprit ne saurait être, non plus, complètement humain.

« Beauté de la mathématique ».

Mais, objectera-t-on, les mathématiques ne sont-elles pas enseignées aujourd'hui à tout le monde, même aux jeunes filles ?

Voire, dirait Panurge. Plutôt que d'apprendre aux jeunes filles, et même aux jeunes gens, à résoudre mécaniquement une équation du premier degré, je trouverais préférable, pour leur culture, de faire pénétrer dans leur esprit au moins deux notions fondamentales, parmi celles qui constituent la magnifique originalité des sciences mathématiques.

La première serait, par exemple, de leur montrer la puissance investigatrice de l'algèbre ; puissance telle que nulle science, même la biologie, ne peut s'en affranchir désormais. Par ses procédés déductifs, elle est tellement proche de la pensée que le plus souvent elle se confond avec elle ; bien plus, elle la précède, elle l'entraîne ; j'allais dire : parfois elle la crée. N'est-il pas vrai, Monsieur, que souvent, au cours de vos belles recherches, tandis que vous couvriez la page blanche d'équations successives, il vous advint de ne plus savoir si c'était vous qui meniez le chœur des nombres, des lettres et des signes, ou si tout au contraire ce n'était pas leur ronde impétueuse qui vous emportait, chorège enivré et ébloui ?

Mon autre vœu serait que tout esprit cultivé connût, au moins dans son principe, ce que Charles de Freycinet appelait la métaphysique du haut calcul. La beauté de la mathématique n'apparaît vraiment que dans ses rapports avec l'infini. Calcul infinitésimal, calcul intégral, calcul différentiel : ces mots rébarbatifs effrayent dès l'abord. Ils n'expriment pourtant que des habitudes universelles et familières de notre esprit. Je souhaiterais rendre cela perceptible, à l'occasion de la rentrée — en votre personne — de la mathématique à l'Académie française. Seulement, Monsieur, il ne faudra pas, quand j'aurai fini, me marquer un zéro en algèbre. Croyez que je connais et que je déplore la frêle structure de mes comparaisons. A ce point qu'avant de les formuler publiquement j'ai cru prudent de les soumettre à un de vos confrères de l'Académie des sciences.

« Supériorité du haut calcul sur les procédés déductifs des psychologues. »

Un romancier veut décrire un caractère, le caractère d'un homme qu'il connaît. Il a beau le connaître, il ne le connaît que par fragments : quelques points seulement de la courbe de ce caractère, lequel est pourtant, chez un sujet normal, une courbe continue, dont chaque instant de la vie est l'un des points. Chaque instant de notre vie est le résultat de tout notre passé, et il exercera son influence sur tout notre avenir. Ce qu'il s'agit donc de dégager, c'est ce que cet instant contient de spécifique, c'est l'élément personnel, animateur de cette courbe du caractère, par quoi ce caractère ne ressemble à aucun autre. Lorsque le génie spécial du romancier a dégagé cet élément, toute observation ultérieure devient presque superflue. Balzac peut faire évoluer le père Grandet où il voudra, les morceaux de vie du père Grandet qu'il représentera épouseront la courbe de son caractère.

Eh bien ! toutes les courbes représentatives d'un phénomène continu ont ainsi un élément animateur, qui les résume dans un instantané : c'est cet élément qui en est la différentielle, et le dégager, c'est faire de l'analyse différentielle, du calcul différentiel.

Réciproquement, construire la courbe en connaissant l'élément différentiel, c'est ce que vous appelez intégrer, faire du calcul intégral. Au génie d'un Balzac, j'en suis sûr, il arrivait parfois de deviner, dans l'échange d'un regard avec un passant, l'élément spécifique contenu dans chaque instant d'une vie humaine, ou, pour parler votre langue, Monsieur, la différentielle du caractère. Rentré chez lui, il développait avec sûreté, sur la page blanche, toute la courbe du caractère : vous diriez qu'il « intégrait » le caractère. Différenciation, intégration, c'est tout le procédé de la mathématique dans ses rapports avec l'infini, c'est tout le calcul infinitésimal. Ne croyez-vous pas, Monsieur, qu'une notion si importante mérite d'être incorporée à tout esprit cultivé, et, bien entendu, de façon moins superficielle et moins romanesque que je ne l'ai fait ? La comparaison dont je me suis servi pèche en effet par bien des points : et, justement par sa défaillance, elle met en relief la supériorité du haut calcul sur les procédés déductifs des psychologues. Le haut calcul est un procédé d'investigation merveilleusement simplificateur, où le verbalisme est réduit au minimum, où tout se fait par signes, où, comme je le disais tout à l'heure, l'instrument conduit la pensée. Au regard d'une telle virtuosité, nous sentons, pauvres analystes des caractères, toute notre infériorité. Que ne disposons-nous d'un procédé si commode, si infaillible !... Et combien le lecteur impatient de notre temps bousculé l'apprécierait ! Quelques figures géométriques, quelques équations, et l'on aurait toute *Clarisse Horlowe*, toute *La Guerre et la Paix*, toute *La Comédie humaine* !

Incursion de la géométrie dans l'art.

Vous souriez, Monsieur ? Vous êtes incrédule ! La géométrie nous réserve sans doute, dans le domaine de l'art, bien des surprises. Pénétrez dans une exposition picturale moderne, vous constaterez à quel point la science où vous excellez a déjà conquis la peinture. Un cadastre multicolore découpe le paysage en parcelles rigoureusement euclidiennes ; les personnages sont vêtus par le bon faiseur de cônes et de cylindres. Dans une scène d'intérieur, une circonférence imprévue traverse les personnes, symbole, je suppose, du cercle familial, tandis que, sans

doute pour nous donner à réfléchir, un fragment de tuyau de poêle lutine une épaule de femme... Voilà pour la peinture. Que la littérature prenne garde! J'ai cueilli dans le manuscrit d'un auteur nouveau cette phrase typique décrivant la fin d'une scène amoureuse : « Elle lui ouvrit tout grand le dièdre de ses bras. » Phrase d'ailleurs contestable au regard de la géométrie, et peut-être aussi au point de vue de l'amour.

La carrière de M. Émile Picard : diplômes, élections, honneurs.

Je ne vous ai point quitté, Monsieur, en m'attardant aux types éternels qui, depuis l'adolescence, ont retenu votre pensée. Mais il est temps de revenir à votre personne, à votre vie, à votre œuvre. M'y voici.

Je vous ai laissé — sauf quelques anticipations — à cette école de la rue d'Ulm d'où vous envoyâtes à l'Académie des sciences un premier mémoire présenté par M. Bouquet. Le 16 juin 1877, sur le sujet même de ce mémoire, vous avez brillamment soutenu en Sorbonne votre thèse de doctorat ès sciences mathématiques. Admis premier au concours d'agrégation des sciences mathématiques, vous vous trouviez, à vingt et un ans, possesseur des deux diplômes qui assurent les plus hautes situations universitaires, surtout quand ils sont conquis avec tant d'éclat.

Dès lors, en effet, comme on pouvait le prévoir, votre carrière professorale se développera avec une régularité et une rapidité admirables. En 1877, je vous vois préparateur agrégé à l'Ecole normale et répétiteur d'enseignement à la Sorbonne ; en 1878, maître de conférences à la Faculté des sciences de Paris. En 1879, vous êtes chargé du cours de calcul différentiel et de calcul intégral à la Faculté des sciences de Toulouse : le doyen a écrit depuis que cette nomination fut la vraie cause du développement scientifique de ladite Faculté. En 1881, vous suppléez Bouquet dans la chaire de mécanique de la Sorbonne ; en 1883, on vous donne les conférences de mécanique et d'astronomie à l'Ecole normale. « J'aime, avez-vous dit à ce propos, les occasions qui me permettent de sortir de ma spécialité. »

En 1886, vous obtenez de l'Académie des sciences le prix Poncelet pour l'ensemble de vos travaux mathématiques ; en 1888, sur le rapport de Henri Poincaré, le grand prix des sciences mathématiques. Le 11 novembre 1889, la même Académie vous élit dans la section de géométrie. Vous avez trente-trois ans. Seuls les poètes et les géomètres franchissent à cet âge le seuil de l'Institut.

Mais ce n'est point fini! En 1897 vous fut donnée la chaire d'analyse supérieure à la Faculté des sciences de Paris. Vous êtes membre, à l'heure actuelle, de trente-sept Académies ou Sociétés scientifiques étrangères, docteur *honoris causa* de cinq Universités. En juillet dernier, vous avez été réélu président, jusqu'en 1931, du Conseil international des recherches scientifiques, qui groupe l'élite des savants de vingt-six nations. L'Académie des sciences, en 1911, vous a décerné le prix Jean Reynaud, le seul dont cette illustre Compagnie puisse doter un de ses membres. Vous êtes son secrétaire perpétuel pour la section de mathématiques depuis 1917. Et nous, Monsieur, nous savions depuis longtemps que vous seriez un jour des nôtres à l'Académie française : cet événement s'est réalisé le 17 juin 1924... Ainsi s'est déroulée, d'un rythme à la fois rapide et majestueux, la chaîne d'événements que contenaient en puissance les rares qualités d'intelligence, de labeur, d'entreprise, de fermeté, d'urbanité, que vous avait imparties la nature. Nulle défaillance, nul retard, nul échec ; la continuité parfaite de la direction et du mouvement. A ne considérer que la succession de vos diplômes, de vos élections, de vos honneurs, ce n'est pas une vie : c'est une trajectoire.

« Un parfait professeur, quoique grand savant. »

Les grands savants ne sont pas toujours d'excellents professeurs : atteignant par une sorte d'intuition les vérités qu'ils démontrent, souvent ils ont peine à se mettre au niveau des intelligences moyennes de leurs élèves. Vous êtes, Monsieur, un parfait professeur, quoique grand savant. Tous vos élèves, et il vous en arrive de toutes les parties du monde, en témoignent. L'un d'eux, vivante preuve que littérature et mathématique peuvent faire ménage dans le même cerveau — M. Lucien Fabre, — qui suivit à l'Ecole centrale votre cours de mécanique, dépeint ainsi votre façon d'enseigner : « Picard paraissait brusquement à la porte de l'amphithéâtre. Il était en habit. Tête énorme, front puissant et, derrière de gros verres, des yeux myopes, mais étincelants. Il ne considérait pas une seconde l'auditoire, il se précipitait tête baissée sur le tableau et reprenait son cours au point exact où il l'avait laissé à la fin de la leçon précédente. Pas de résumé, pas de mise au point. La vie entre ces deux leçons n'avait pas existé. Rien n'avait eu lieu... »

Il est vrai qu'un autre de vos biographes, M. Ernest Lebon, lauréat de l'Institut, donne des renseignements qui ne concordent pas exactement avec ceux-ci. « M. Picard, dit-il, s'exprime avec facilité sur deux tons de voix, l'un pour exposer avec précision la question à l'ordre du jour, l'autre pour rappeler les principes démontrés antérieurement et utiles à cette question... » Telle est la difficulté d'écrire l'Histoire! Rappelez-vous, en commençant votre cours, la question précédente ou projetez-vous l'auditoire *in medias res?* C'est un point que vous ferez bien d'éclaircir pour homologuer dans l'avenir les témoignages de vos admirateurs. M. Ernest Lebon ajoute que vous vous promenez avec animation devant le tableau noir. Et, sur ce dernier point, il est d'accord avec M. Lucien Fabre, lequel dit en parlant de vous : « C'est un tempérament cinétique... » Ce qui veut dire — non pas, comme pourrait le croire la foule ignorante, que vous êtes doué pour l'écran, — mais que vous êtes rarement immobile devant le tableau noir. M. Lucien Fabre ajoute : « cinétique et singulièrement séduisant... » Adjectif plus familier, que tout le monde comprendra et, s'agissant de vous, contresignera.

Pas d'anecdotes pittoresques à conter à son sujet.

Avec ces notes d'un pittoresque modéré, j'ai épuisé la réserve d'anecdotes que j'ai pu récolter sur vous. Hélas! Monsieur, il me faut bien vous l'avouer: du côté anecdote, vous m'avez déçu. J'espérais glaner quelques-unes de ces belles histoires qui font sourire la vie de presque tous les savants, surtout de ceux qui sont, comme vous, des savants de mathématiques. Par exemple quelque belle histoire de distraction : Newton faisant ouvrir deux chatières, une grande et une petite, dans la porte de son cabinet, pour permettre le passage de sa chatte favorite et de son petit, et tout surpris de voir le petit chat passer par la grande chatière à la suite de sa mère ; Ampère prenant le dos d'un fiacre pour un tableau noir, commençant d'y écrire un calcul avec

la craie qui ne le quittait guère, et, le fiacre s'étant mis en route, continuant son calcul au pas de course, sans s'en apercevoir... Certaine aventure d'Henri Poincaré est moins connue, mais si typique que je ne résiste pas au plaisir de la conter. Un de ses anciens camarades d'école le rencontre un soir de juin entre dix et onze heures, en frac sous son pardessus et tournant avec une hésitation mélancolique autour du terre-plein central, place du Trocadéro. « Que fais-tu là, si tard, cher ami? — Ma foi, répond le grand homme, je suis assez embarrassé. J'ai tout à l'heure laissé mes filles dans un bal où je les avais conduites, pour aller moi-même faire une apparition dans une soirée de contrat... Je suis sûr que la soirée de contrat a lieu par ici, dans le seizième arrondissement ; mais je ne peux plus me rappeler la rue ni le numéro... — Eh bien, fait l'ami, optimiste, renonce à la soirée de contrat et va retrouver tes filles. » Alors Poincaré, baissant la tête, et assez confus : « C'est que je ne me rappelle pas non plus la maison où je les ai laissées... »

Le public s'habitue volontiers à considérer comme un indice essentiel du génie mathématique ces amusantes défaillances de la mémoire et de l'attention pour le décor usuel de la vie. Mais vous avez répliqué d'avance : « Pour beaucoup de personnes, avez-vous écrit ironiquement, les mathématiciens sont des êtres quelque peu bizarres, ensevelis dans leurs symboles et perdus dans leurs abstractions... » Il vous a plu d'être une preuve éclatante du contraire : vous aviez tous les dons naturels pour y réussir.

L'ŒUVRE DE M. ÉMILE PICARD

Travaux de mathématique pure.

J'arrive enfin au plein effet de cet embarras dont je vous ai avoué déjà les premières atteintes quand j'abordai vos travaux de normalien : après avoir résumé votre vie, si digne et si active, résumer votre œuvre, si importante et si variée. Elle se divise nettement en deux groupes : les travaux de mathématique pure qui ont établi votre réputation ; et les études que, tout au long de votre carrière, vous avez consacrées à la science en général, à la bibliographie et à l'œuvre des savants.

Pour commenter la partie purement mathématique de votre œuvre, il faudrait installer sous le portrait de notre royal confrère le duc d'Aumale un tableau noir avec ses accessoires et surtout introduire en séance, pour me suppléer, l'un des trois ou quatre cerveaux qui peuvent vous suivre dans vos spéculations. Cependant, je donnerai peut-être une idée — sinon de la nature, — au moins de l'importance de ces études en notant qu'elles vous ont valu un genre d'immortalité très différent de celle que vous confère la cérémonie présente, mais plus réel. Même sous la Coupole, on peut convenir que le temps a fortement estompé l'image de bien des immortels dans la mémoire des hommes : tandis que d'avoir attaché son nom à une démonstration, à une fonction, à une équation nouvelle, c'est la certitude que ce nom durera aussi longtemps que la géométrie et l'algèbre. Voilà une immortalité pratique. Un mathématicien considérable, mais moindre que vous, Monsieur, l'auteur du théorème d'algèbre dit *Théorème de Sturm* se rendait un compte exact de ce haut privilège, et, comme il était professeur d'analyse et forcé d'enseigner le théorème en question, sa réelle modestie se trouvait chaque année cruellement mise à l'épreuve. Les élèves, instruits par leurs aînés, ne l'ignoraient point ; avec la malice de cet âge, ils guettaient le maître au voisinage de l'obstacle. Le père Sturm traînait, hésitait : il aurait bien voulu se dérober... Enfin, homme de devoir, il essayait :

— Messieurs, balbutiait-il, rouge d'émotion, nous arrivons enfin au théorème... au théorème...

Mais, décidément, c'était trop difficile à dire. Et il achevait dans l'hilarité générale :

— Au théorème... au théorème dont j'ai l'honneur de porter le nom...

Si vous enseignez publiquement, Monsieur, les doctrines que vous avez étudiées, votre modestie doit endurer des épreuves auprès desquelles celle du père Sturm n'est qu'une ombre légère. S'agit-il d'enseigner les « fonctions entières », il vous faut aborder non pas un, mais deux *Théorèmes de Picard*. Attaquez-vous les « équations différentielles linéaires à coefficients doublement périodiques », force vous est de les appeler *Equations de Picard*. Etudiez-vous les transformations de points de l'espace situés du même côté d'un plan : le groupe de ces transformations se nommera éternellement *Groupe de Picard*. Et c'est Henri Poincaré lui-même qui, parmi les surfaces hyperelliptiques dont l'une s'appelle *Surface de Kummer*, a dénommé l'autre, dont vous avez établi les propriétés, *Surface de Picard*.

Ainsi, Monsieur, comme ces navigateurs et ces explorateurs dont le nom demeure attaché à l'île, au golfe, au fleuve, au territoire, à la montagne qu'ils ont les premiers acquis à la géographie, vous inscrivez le vôtre sur tel ou tel point jusque-là inaccessible dans l'infini.

Et ce ne sont pas les savants seuls qui vous sont redevables, mais nous tous, même les plus ignorants. Car, avec ce nom de Picard, si clairement français, c'est bien la France qui, sur votre conquête idéale, plante son drapeau.

Je ne dirai rien de plus touchant vos travaux purement mathématiques : la seule énumération de leurs titres couvre près de cent pages in-quarto. Les trois volumes que vous avez publiés de 1900 à 1909 sous le titre *Théorie des fonctions algébriques de deux variables indépendantes* résument, pour un lecteur aguerri, le plus glorieux de votre effort.

Études sur la science en général.

En revanche, tout lecteur cultivé lira avec profit, et presque toujours avec aisance, cette autre partie de votre œuvre où, profitant d'une culture scientifique vraiment universelle, vous avez comparé les sciences entre elles, et la science avec la philosophie.

Ce que je regrette un peu, c'est l'éparpillement de tant de choses justes et précieuses. Laissez-moi souhaiter que le premier ouvrage signé « Emile Picard, de l'Académie française » soit un petit livre de deux cents pages où vous exposerez, dans un langage que vous saurez rendre intelligible à tous, vos idées sur la science en général, sur les diverses sciences et sur la philosophie. Assurément, le tableau magistral que vous avez tracé, sous le titre *Sciences*, à la demande du Gouvernement français, lors de l'Exposition universelle de 1900, ainsi que votre ouvrage de demi-vulgarisation *La Science moderne et son état actuel*, contiennent la substance de vos idées ; mais dans une atmosphère de technicité, qui parfois les rend impénétrables à la curiosité, même attentive, du lecteur moyen. C'est plutôt dans les deux recueils intitulés si modestement par vous *Mélanges de mathématique et de physique* et *Discours et Mélanges* que ce lecteur dépourvu de connaissances techniques pourra profiter de vos réflexions éparses. Le premier de ces deux volumes contient un article intitulé « De la Science », qui me paraît singulièrement recommandable.

Origines de la science.

Dans ce remarquable morceau, vous résumez d'abord à merveille les origines de la science, tout empirique à ses débuts : on enseigne à Babylone que le côté de l'hexagone régulier est égal au rayon ; les arpenteurs de Thèbes, pour dresser des perpendiculaires, se servent de cette observation que les trois côtés d'un triangle rectangle sont proportionnels aux nombres 3, 4 et 5. Vous nous montrez ensuite la science devenant une sorte de religion : les cosmogonies qui s'élaborent dans les sanctuaires sont de véritables doctrines scientifiques. Puis intervient ce que Renan a appelé le miracle grec : la géométrie (le mot est de vous) est alors laïcisée, c'est-à-dire qu'elle travaille désormais dans le domaine de la pure logique : miracle qui n'est, selon vous, que le résultat d'une éducation poursuivie pendant des millénaires. Pour Pythagore, les choses sont nombre ; et, s'il n'est géomètre, nul n'est admis à l'école de Platon.

Vous étudiez ensuite comment la science naît dans l'esprit humain. Vous distinguez un *réel* intérieur et un *réel* extérieur. Seuls, dites-vous, les faits de conscience sont perçus sans intermédiaire. Les autres sont sujets à l'erreur de nos sens ; mais dans l'observation du réel extérieur nous percevons cependant des éléments de constance qui ne dépendent pas de nous. Cette abstraction d'éléments objectifs nous amène aux concepts, c'est-à-dire à la représentation intellectuelle des faits. La science s'édifie sur les concepts.

Vous observez justement que les concepts, dépendant de l'esprit qui les conçoit, ne sont pas exempts d'arbitraire. La science elle-même est-elle donc arbitraire, et faut-il lui opposer un scepticisme morose ? Vous protestez contre cette interprétation. Citant Claude Bernard, vous vous écriez : « Avant de faire de la science, il faut croire à la science. » Rapprochons, voulez-vous ? l'exhortation de Claude Bernard de celle de Pascal exhortant à la foi chrétienne : « Entrez dans une église, mettez-vous à genoux ; prenez de l'eau bénite, abêtissez-vous. » Les mots « abêtissez-vous » sont de Pascal. Double leçon pour l'orgueil des métaphysiciens. L'esprit géométrique rejoint l'esprit de finesse à l'origine de nos croyances, qu'elles soient religieuses ou laïques : voilà pour inciter à l'humilité tous les genres d'esprit. Toute croyance part d'un postulat. N'est-ce pas à propos de géométrie que d'Alembert disait : « Allez en avant, la foi vous viendra » ? Pas plus que les autres, les concepts géométriques fondamentaux n'échappent à l'arbitraire : concepts, par exemple, des points, des droites, des angles. On a pu fonder d'autres géométries qui n'admettent point le fameux postulat d'Euclide. Notre géométrie usuelle n'est donc qu'une géométrie entre une infinité d'autres. Rendant compte plus aisément dans son ensemble des faits géométriques, nous la tenons pour la plus commode, pour la plus réelle, partant, pour la plus vraie.

Une théorie scientifique vous apparaît donc comme un système de concepts associé à certains faits particuliers et transformé à la fois par des déductions et des hypothèses jusqu'à faire rentrer les faits dans ses cadres généraux. Le système le plus simple et le plus commode sera toujours préféré.

L'avenir de la science.

Enfin, quel est, d'après vous, l'avenir de la science ?

Eh bien ! à mesure qu'elle se développe, la science tend à devenir plus objective, c'est-à-dire dépendant beaucoup plus des faits observés que des déductions issues de nos concepts. D'où l'erreur de ceux qui croient que la science résoudra quelque jour les énigmes de l'univers. Elle en accroîtra plutôt le nombre. Et il faut avoir la médiocre culture scientifique d'Auguste Comte ou de Renan pour imaginer un état définitif et statique de la science. La science ne s'arrêtera jamais de poursuivre un objet qui est situé à l'infini, et il est aussi puéril de parler de sa faillite que de son achèvement.

Ainsi résumée, votre doctrine scientifique apparaît extrêmement simple, extrêmement réaliste, j'ajoute : extrêmement modeste. Le mot de « commodité », que vous employez volontiers, vous rapproche de Henri Poincaré, chez qui le substantif, et l'adjectif correspondant, reviennent constamment dans certaines pages et constituent le terme de son explication.

« D'aucuns, ajoutez-vous assez négligemment, pensent qu'il faudrait donner des raisons de cette commodité. » Vous, Monsieur, vous ne dissimulez guère votre pragmatique dédain pour de telles subtilités : vous vous refusez à opposer la philosophie à la science et même à les confronter. Vous adoptez le mot de Jules Tannery, parlant de « ces inquiétudes que nous cultivons sous le nom de philosophie ». Vous l'aggravez en disant : « La philosophie agite le plus souvent des questions sans réponses, du moins sans réponses pouvant être acceptées de tous... » Au fond, votre opinion est que la doctrine de chaque philosophe est un effet de son tempérament.

Oserai-je enfermer dans une seule phrase ce qui m'est apparu de votre doctrine sur la science ? A la base, des postulats ; ensuite de la simplicité et de la commodité, et tout cela aboutissant à une foi réaliste sur les résultats, faisant bon ménage avec une formelle incroyance métaphysique.

L'originalité de M. Émile Picard.

Je me plaignais amicalement tout à l'heure, Monsieur, du peu de traits pittoresques que m'a fournis votre carrière, pendant que je vous étudiais. Je me hâte de dire que cette absence de pittoresque fut largement compensée par le plaisir et le profit que j'ai retirés d'une lecture soigneuse de votre œuvre.

Je regrette de n'en pouvoir fournir ici qu'un aperçu. L'originalité de votre personne intellectuelle s'en dégage nettement, et non sans puissance. Je ne crois pas que beaucoup de savants aient réussi à exprimer aussi clairement leur propre esprit. Vous ayant lu et médité, on vous voit, avec votre haute stature et votre aplomb solide, établi sur un domaine qui est bien à vous, dont vous connaissez à fond le sol et les ressources, dont vous menez l'exploitation selon des méthodes éprouvées et perfectionnées par votre expérience ; domaine que vous avez sans doute accru peu à peu, mais sans accueillir l'espoir de l'étendre démesurément, certain qu'au delà de ses frontières s'étend un désert inhabitable et probablement chimérique.

Vous suivre dans votre domaine et y visiter votre établissement est un charme et un repos pour l'esprit.

C'est pourquoi je souhaite une fois de plus que vous nous donniez bientôt un guide bref et clair, intelligible à tous, pour permettre à la moyenne des gens cultivés de vous y suivre, et d'y admirer à la fois le domaine et son créateur.

ÉLOGE DE M. DE FREYCINET

Portrait de Freycinet.

Le calcul des probabilités, Monsieur, exprimerait par une fraction bien petite la chance d'une triple rencontre telle qu'elle se produit à votre réception : un récipiendiaire à l'Académie française, celui auquel il succède et le directeur qui l'accueille ayant tous les trois, vers leur vingtième année, été reçus à l'Ecole polytechnique. Moins indiscret que moi (mais c'est notre tradition que le directeur soit amicalement indiscret à l'égard du récipiendaire), M. de Freycinet, votre confrère à l'Académie des sciences, ne vous querellait point pour n'avoir point franchi la porte, ouverte devant vous, de l'Ecole polytechnique... Moi qui l'ai franchie, j'y gagnais qu'il m'appelait non pas « Mon cher Confrère », mais « Mon cher Camarade ». Mot que la politique a gâté : il garde, vous le savez, sa pleine valeur et sa pleine grâce dans les rapports entre polytechniciens, même lorsque depuis bien des années on a déposé l'uniforme. Cette camaraderie m'a valu, de la part de M. de Freycinet, les témoignages d'une amitié qui me fut précieuse, et que le temps confirma.

De telles amitiés entre deux hommes que plus d'un tiers de siècle sépare impliquent naturellement de la part du plus jeune des deux beaucoup de déférence. J'avoue n'avoir jamais pénétré sans émotion, et, pourquoi ne pas dire le mot ? sans quelque timidité, dans la retraite sévère où l'ancien délégué à la Guerre, l'ancien membre de cinq cabinets dans trois départements différents, l'ancien président du Conseil, l'ancien ministre d'Etat, s'installait de bon matin devant son massif bureau d'acajou, et, tant que la vie anima son cerveau, écrivait, lisait, ne s'interrompant que pour recevoir les visiteurs. Aucun des signes attristants de la vieillesse ne se marquait sur sa personne, même aux dernières semaines. Le travail d'usure que la vie exerçait en lui comme en nous tous, on eût dit qu'il n'atteignait pas la surface : et ce corps frêle, toujours vêtu de vêtements de même coupe flottante et de même couleur sombre, ce chef et ce visage d'ivoire terminé par une barbe en pointe arrondie, taillée avec une précision géométrique, et dont la couleur évoquait plutôt la soie blanche que l'argent ; des yeux clairs et vifs, des yeux qui avaient toujours quarante ans ; cette bouche singulière, dissimulée par la moustache coupée horizontalement, très bas, sur la lèvre supérieure ; les mains d'où la chair était comme absente et qui ressemblaient à celles des personnages préraphaélites, tout cet ensemble était assurément d'un vieillard, mais qu'on eût dit avoir vieilli une fois pour toutes et s'être arrêté de vieillir vers soixante-dix ans, en continuant de vivre. C'est à peu près la période pendant laquelle je l'ai connu, et sauf, peut-être, que le fardeau du dernier quart de siècle fit un peu fléchir en avant les épaules, on peut dire qu'il ne changea pas. Pareillement, sa voix, dont il avait toujours corrigé la débilité par une diction impeccable, resta débile et claire jusqu'au bout. Quant à l'intelligence et à la mémoire, jusqu'au bout aussi elles gardèrent leur éclat et leur infaillibilité : comme les yeux, elles eurent toujours quarante ans.

L'esprit polytechnicien.

Je vous disais, Monsieur, que malgré la cordialité de son accueil, je ne m'asseyais pas sans émotion devant ce vieillard prodigieux qui, parmi tant d'autres adversaires, semblait avoir aussi désarmé le Temps. C'est qu'il faisait vivre devant nous un siècle de l'histoire de notre pays, et le siècle peut-être le plus passionnant. L'enfance de Charles de Freycinet avait baigné dans les grands souvenirs d'un autre âge : à l'oreille de ses éducateurs le bruit retentissait encore des canons de Waterloo ; plusieurs de ses parents lui racontaient la Révolution, qu'ils avaient vue. Toute la fermentation politique et sociale qui prolonge la guerre dans les peuples, après que, sur des parchemins, la paix est signée, son enfance en avait été tourmentée. Adolescent, il avait humé l'atmosphère de la monarchie restaurée et l'avait trouvée incommode. A l'Ecole polytechnique il respire : c'est l'air de la Révolution qui souffle à travers les vastes cours et les longs corridors. Les figures de Monge et de Carnot veillent toujours sur leurs jeunes successeurs, leur inspirant le culte de la liberté, la fraternité généreuse, l'ardente volonté de défendre la patrie en danger jusqu'à la dernière goutte de leur sang, jusqu'au dernier frémissement de leur cerveau. C'est là, dans cette Ecole polytechnique dont vous avez si bien parlé tout à l'heure, Monsieur, c'est là que le tempérament de Charles de Freycinet va se former ; ce que l'Ecole polytechnique en aura fait, la vie le développera sans en modifier le caractère et plutôt en l'accentuant.

« Audace idéaliste dans la conception, discipline réaliste dans l'exécution. »

L'empreinte que marquent, dans les âmes, les deux années polytechniciennes, est plus ou moins profonde : elle n'est jamais insensible. Que l'Ecole dresse à la méthode dans le travail, à la confiance dans l'effort intellectuel, au goût des réalisations pratiques, rien d'étonnant, puisqu'elle est une discipline à la fois scientifique et militaire. Mais qu'elle insuffle aux élèves je ne sais quoi d'idéaliste, d'aventureux, qui chez les uns va jusqu'au chimérique et qui chez la plupart combine le réalisme d'exécution avec une extrême audace d'entreprise et une foi optimiste dans le destin, c'est un phénomène moins explicable. Observez cependant que d'entrer à l'Ecole polytechnique, c'est déjà jouer sa destinée sur le hasard. Un élève de l'Ecole centrale, un élève de l'Ecole normale — à moins qu'ils ne dédaignent les privilèges conférés par leurs diplômes — seront l'un ingénieur, l'autre professeur. Le polytechnicien, jusqu'au jour du classement final, ignore s'il sera ingénieur, artilleur, sapeur ou marin. N'y a-t-il pas de quoi frémir à l'idée que, par la fortune d'une question de physique ou de stéréotomie, le maréchal Joffre eût pu toute sa vie poinçonner des chaudières et le maréchal Foch fabriquer des cigares ?...

Rôle en 1870.

Toute la vie de Freycinet — vous nous l'avez si scrupuleusement racontée que des allusions suffisent désormais, — toute cette vie ardente et laborieuse porte la double empreinte de l'esprit polytechnicien : audace (j'allais dire témérité) idéaliste dans la conception, discipline réaliste dans l'exécution. Typique, cette entrée d'un enfant de vingt ans, sans mandat, sans présentation, dans la salle où délibère un Gouvernement qui est bien le comble du provisoire... On a fait avec les camarades le coup de feu dans les rues : mais à présent il s'agit de réaliser, de travailler pour l'ordre. Après quoi, l'on retournera à son pupitre d'écolier, à son tableau noir, à moins qu'on ne soit commandé avec vingt-neuf camarades, l'épée nue, pour défendre contre le chiffon rouge

le drapeau tricolore... On est un ingénieur des mines attentif et laborieux, on s'attache à faire partir à l'heure les trains de la Compagnie du Midi : mais on écrit un livre sur la métaphysique du haut calcul et on introduit dans la routine bureaucratique des idées novatrices d'hygiène sociale, de décentralisation administrative, qui font hocher la tête aux grands chefs et murmurer : « Ce jeune homme serait-il socialiste ?... » Le canon tonne, la frontière est franchie par l'ennemi, l'Empire est à bas, la patrie est en danger. Freycinet renouvelle son geste d'il y a vingt ans, s'offre à Gambetta, impatient de troquer sa sécurité d'ingénieur en province contre le dangereux hasard des responsabilités... Voici l'heure d'oser, de tenter l'invraisemblable : avec 80 000 hommes, en faire 600 000 bien armés ; avec 100 pièces de canon en faire 2 000. Au service de cette folle tentative, Freycinet met son énergie pratique de réalisateur : quatre mois après, c'est fait ! On objectera : A quoi bon, puisqu'un tel effort n'a pas donné la victoire ? Vous avez répondu, Monsieur : c'est par de tels sursauts d'énergie, même désespérés, qu'un grand pays défend sa tradition et son avenir !

Pareille audace d'entreprise, pareille méthode dans les moyens, vous les retrouverez dans ce plan Freycinet, dont lui-même a dit : « Si la conception est hardie, l'exécution est prudente. » Regrettons avec vous, Monsieur, que le plan conçu, partiellement réalisé par Freycinet, n'ait point été achevé par ses successeurs. Il vaudrait aujourd'hui à la France un capital supérieur à la dette qui l'accable.

L'alliance russe.

Autre étape de la vie de ce grand citoyen : l'initiative de l'alliance russe, et sa contribution à l'aboutissement. L'agitation de la politique intérieure ne lui permet pas de la réaliser comme ministre des Affaires étrangères. Mais les négociations sont amorcées. Freycinet devient ministre de la Guerre, premier ministre civil de la Guerre de la troisième République.

Et dès lors, voici son ambition : mettre la France en état de battre l'Allemagne. Vous savez, Monsieur, combien un tel idéal paraissait alors chimérique. Votre adolescence, comme la mienne, a été opprimée par ce postulat décourageant, que tant de personnages prétendus informés et graves nous imposaient, « L'Allemagne est imbattable... » La gloire de Freycinet fut d'être l'idéaliste qui a bousculé le postulat. Et le réaliste qui était, en lui, au service de l'idéalisme, le réaliste qui se levait à 5 heures du matin et travaillait sans relâche jusqu'à 7 heures du soir, a refait l'armée de la République, oui, l'a refaite, effectifs, organisations, armement. Car il est une chose que vous n'avez pas dite, Monsieur, c'est qu'à Freycinet nous devons le canon de 75, c'est-à-dire l'outil merveilleux sans lequel, probablement, la France de 1914 n'eût pas résisté aux échecs initiaux (1). Et vous retrouvez, là encore, la même curieuse alliance de témérité et d'esprit pratique. Freycinet prit la décision et engagea une dépense de 400 millions sous sa seule responsabilité, sans en saisir le Cabinet ni les Commissions ; il s'agissait d'agir vite et en secret, pour devancer et surprendre les Allemands. Vous avez eu raison, Monsieur, de qualifier d'admirable l'œuvre de ce grand ministre de la Guerre. Elle lui valut de parachever aux manœuvres de septembre 1891 l'accord politique avec la Russie, qu'il avait amorcé naguère au quai d'Orsay.

Entrée à l'Académie.

C'est en cette même année 1891 qu'il brigua dans notre Compagnie la succession d'Emile Augier. Assurément, son prestige politique était éclatant ; mais il n'avait pas encore écrit ses *Souvenirs*, d'une si rare qualité littéraire, et son œuvre d'organisateur avait un peu rejeté dans l'ombre ses travaux scientifiques. Si je vous nomme ses concurrents, vous jugerez comme moi qu'il eut, cette fois encore, le goût du risque. Ils étaient huit, mais parmi ces huit on comptait Henri Becque, Brunetière, Thureau-Dangin et Zola. Freycinet passa au troisième tour avec la majorité absolue, tout juste. Vous voyez que l'aventure était incertaine. L'audacieux candidat fut, comme on pouvait le prévoir, le plus assidu des confrères ; il en fut aussi le plus aimable. Sa voix, devenue peu à peu trop frêle contre les tumultes du Parlement, gardait assez de force pour instruire et charmer, dans nos calmes séances, des oreilles attentives et respectueuses. Quant à nos élections, plus discrètes, mais parfois non moins disputées que les politiques, et qui possèdent sur celles-ci l'avantage d'aboutir au moins à des résultats viagers, il ne s'en désintéressait point ; et comme il s'absentait régulièrement vers le mois de juin pour une cure à l'étranger, nous avions établi la pieuse tradition de ne jamais élire personne après la date de son départ.

Une anecdote suggestive.

Visite du prince Sixte de Bourbon à Freycinet (1916) au sujet des intentions de paix séparée de l'Autriche.

Ce fut précisément à l'occasion d'une vacance académique que je l'entretins chez lui pour la dernière fois. Il s'intéressait à l'un des candidats, auteur dramatique célèbre ; je vous assure, Monsieur, qu'il en avait lu l'œuvre entière et la connaissait à merveille... Puis, je lui parlai de lui-même, et comme je le complimentais sincèrement sur l'apparence invariable de sa santé, il répliqua : « Mais non, mais non, je vieillis... Il y a dix-huit mois, pendant ma saison d'eaux, je marchais encore assez bien. Et maintenant quand j'ai fait à pied deux kilomètres... » Il avait alors quatre-vingt-quinze ans ! Enfin, comme il arrivait d'ordinaire entre nous (et j'avoue que je m'efforçais de provoquer cette incidence), la conversation nous ramena aux souvenirs personnels de mon interlocuteur. Et c'est alors qu'il me conta un épisode survenu au milieu de la Grande Guerre, épisode peu connu, mais à mon sens extrêmement intéressant, et qui prouve combien persista jusqu'à l'extrême vieillesse, en ce grand Français, l'accord entre l'idéalisme audacieux et le goût de la réalisation.

Vous avez rappelé, Monsieur, qu'à la fin de 1915 M. de Freycinet fut nommé ministre d'Etat. Quelqu'un, qui lui-même devint ministre par la suite, eut alors cette boutade : « Pourquoi pas Louvois ?... », prouvant une fois de plus qu'un mot d'esprit est souvent aussi proche d'une sottise que d'une vérité. M. de Freycinet ne se contenta point, en effet, d'apporter dans les conseils du Gouvernement sa présence et son nom : vous avez cité l'éloge que fait M. Raymond Poincaré de son concours efficace. En voici une preuve de plus.

Reportons-nous par le souvenir au 16 octobre de l'année 1916. Le moment est grave. Les Allemands ont échoué dans l'attaque sur Verdun : on va

(1) Observons toutefois que de Freycinet avait quitté le ministère de la Guerre depuis plusieurs mois quand le général Mercier adopta le canon de 75. (Note de la *D. C.*)

déclencher la première offensive pour leur reprendre les points qu'ils tiennent encore. D'autre part, l'année a été particulièrement coûteuse en vies humaines. L'Amérique n'a même pas rompu encore ses relations diplomatiques avec l'Allemagne. Plus de deux années de guerre, déjà ! Et la veine ouverte au flanc de la France saigne toujours. Une matinée d'automne brumeuse et fraîche s'est levée sur Paris. Vers dix heures, un jeune sous-lieutenant en uniforme kaki sonne à la porte de l'hôtel habité par M. de Freycinet, au 123 de la rue de la Faisanderie. Son visage et sa vive allure ne marquent même pas ses vingt-neuf ans. Il porte à son collet les canons croisés et l'étoile de l'artillerie belge. La croix de guerre belge voisine sur le flanc gauche de sa tunique avec la croix de guerre française.

Il est introduit : M. de Freycinet, qui ne l'a jamais vu, mais à qui il est annoncé, le reçoit avec sa courtoisie coutumière.

— Monsieur le Président..., salue l'officier.

— Monseigneur, répond l'homme d'Etat en lui tendant la main.

Ce jeune sous-lieutenant est, en effet, l'arrière-petit-neveu de nos rois ; il est aussi le beau-frère de l'archiduc héritier d'Autriche. Ne pouvant servir la France dans les rangs français, il s'est engagé avec son frère dans l'armée belge. Tous deux ont été récemment cités à l'ordre des armées françaises en ces termes : « Affectés à une unité du front, ont donné en toutes circonstances la preuve d'un dévouement et d'un mépris du danger absolus... »

C'est le prince Sixte de Bourbon.

Que vient-il dire au ministre ? Ceci, en substance : « Tant que l'empereur François-Joseph vivra, aucune possibilité de détacher l'Autriche de l'alliance allemande... Mais, le jour où mon beau-frère lui succédera, j'ai la conviction qu'il est prêt à la paix séparée, si l'on n'impose pas à l'Autriche des conditions inacceptables. L'Autriche sait d'ailleurs qu'elle ne s'en tirera pas sans dommage... »

M. de Freycinet répond, avec sa prudente sagacité habituelle, qu'en effet l'ennemi principal n'est pas l'Autriche, mais bien la maison de Hohenzollern ; que l'intérêt de la France est de maintenir, la guerre achevée, une Autriche indépendante de l'Allemagne et surtout de ne pas renforcer la Bavière à son détriment. Puis il s'étonne que l'armée française soit interdite en temps de guerre aux deux princes.

— Connaissez-vous un des membres du Gouvernement actuel ?

— Aucun, répond le prince.

— Et bien, dit Freycinet, il y a un de nos ministres qui est un homme très intelligent, aux vues très larges : c'est M. Aristide Briand. Il faut que vous le connaissiez.

Excellent conseil, qu'on ne s'étonnera pas de trouver sur les lèvres de M. de Freycinet. Avec des différences qui sautent aux yeux, l'esprit des deux hommes d'Etat a des rapports de finesse, d'adresse, de goût des nuances, de manière à la fois douce et têtue.

Joignant l'aide au conseil, M. de Freycinet chargea son chef de cabinet d'accompagner le prince chez M. Briand, qui le reçut avec beaucoup de bonne grâce. Le prince ne crut pas toutefois devoir le mettre dès cette époque au courant de ses espérances. C'est un mois plus tard seulement que la mort de l'empereur François-Joseph rendit possibles des négociations très sérieuses, très poussées, dont nos confrères Raymond Poincaré et Jules Cambon connaissent mieux que personne le détail. Il ne dépendit pas de la France de les faire aboutir.

Ce qu'il fallait, il me semble, retenir et rappeler aujourd'hui, c'est d'abord le fait qu'un jeune prince français, projetant une initiative dont il entretiendra bientôt le chef de l'Etat et le président du Conseil, estime qu'auparavant il n'est pas inutile de connaître, sur le fond de la question, l'avis de ce vieillard que d'aucuns jugent ne figurer dans le cabinet que comme un portrait de Louvois. Ensuite, c'est que ce vieillard, à quatre-vingt-sept ans, a conservé assez de verte hardiesse, assez de goût de l'entreprise — non pas, bien entendu, pour prendre celle-ci en mains, ce qui ne pouvait être son rôle, — mais pour entr'ouvrir, par une recommandation discrète dont l'objet n'est pas précisé — la porte au destin.

Neuf jours après que j'eus recueilli ce récit, cette grande intelligence s'éteignait, ce grand cœur cessait de battre. M. de Freycinet mourait de cette mort lucide et légère de ceux qui ont usé la vie d'un rythme régulier, et dont la fin se comparerait mal aux sursauts d'une lampe défaillante. Elle ressemble mieux à l'épuisement doux et silencieux d'un sablier: le dernier grain de sable passe aussi aisément, aussi discrètement que les autres.

Une figure dont le rayonnement va grandissant.

1848, 1870, 1891, 1914, 1918, 1919, toutes ces dates nationales furent des dates personnelles dans la vie de ce bon citoyen. Ce qu'elles contiennent de glorieux, de « français », lui fut toujours redevable d'une part d'action. D'autres existences, autour de lui, furent plus bruyantes et peut-être donnèrent aux contemporains l'illusion d'être plus fameuses ; mais déjà nous voyons, dans la sérénité de l'histoire, désembrumée des brouillards politiques, la figure de Charles de Freycinet se préciser, gagner en éclat. Alors que la turbulence des uns, l'imprévoyance des autres, l'égoïsme de celui-ci, l'avidité de celui-là se révèlent, — rien que de pur, de clair, de sagace et de courageux n'apparaît pour accroître et aviver le rayonnement de cette figure attachante et souriante. L'Ecole polytechnique doit le révérer comme une des incarnations les plus hautes de son esprit idéaliste et réalisateur. Notre Compagnie lui doit sa part d'héritage à l'une des gloires françaises de ce temps.

ARTICLES REMARQUÉS

Persécution et liberté

La *Croix* (2 et 5. 12. 25) publie, sous le titre « Vérités d'Amérique », deux lettres d' « un missionnaire » qui nous montrent ce que l'on peut *réclamer* et *faire* quand l'on se soucie moins de la protection et du contrôle de l'Etat et que l'on se place simplement sur le terrain de la liberté :

VÉRITÉS D'AMÉRIQUE

I. — La paix religieuse.

Ces vérités ne prétendent pas au dogme. Elles s'imposent du moins aux pays qui professent « le culte de la liberté ». Cueillies sans les chercher, ou plutôt reçues en pleine figure, je vous les passe telles que je les ai entendues, plus ou moins identiques, du Saint-Laurent aux Antilles.

Voici par exemple la diatribe d'un de ces excel-

lants Franco-Américains qui comptent parmi nos meilleurs amis :

— Nous n'avons jamais pu comprendre pourquoi vos hommes d'Etat ont si peur de l'eau bénite. S'ils ne voient pas, comme un Calvin Coolidge, l'énorme appui que la religion donne à un Etat, surtout à un Etat moderne privé de vraie boussole sur le terrain moral, ils devraient au moins calculer les ruines que la guerre antireligieuse a causées à la France, au dedans et au dehors.

Au dehors, depuis que votre Gouvernement s'est attaqué à la religion, la France est apparue défigurée aux yeux de trois cents millions de catholiques qui sont au monde. Pour eux, elle est l'ennemie de Dieu et elle a pris rang parmi les persécuteurs, sinon parmi les suppôts du diable. Vous pouvez rire de cette caricature, mais elle est soigneusement colportée par vos adversaires et elle s'est renforcée graduellement depuis les quarante-cinq ans que l'anticléricalisme règne chez vous.

— Nos petits Nérons refuseraient, en effet, de se prendre au sérieux.

— Nous voudrions bien, nous, vos amis, répudier ce terme ou plutôt ce fait de persécution, qui ne choque plus vos âmes peu à peu anesthésiées. Mais que répondre quand on nous rabâche la longue litanie, devenue banale chez vous, de vos « conquêtes laïques » : l'école sans Dieu, la famille dissoute, le curé à la caserne, les religieux interdits, l'Eglise spoliée, mise en location chez M. Homais, et sans garder le droit d'avoir un toit à elle, toute cette épopée de destruction matérielle et morale qui consume les meilleures forces de votre République ? C'est de l'histoire encore fraîche. Votre police reste aux aguets et les gens du séquestre achèvent, dit-on, de liquider les ruines de vos beaux couvents, de vos saintes chapelles, dévastation pire que celles de la guerre et qui représente le fameux milliard des Congrégations. Mensonge, persécution, brigandage. On ne sait quels mots choisir pour vous les décocher. Vous semblez vous-mêmes avoir déjà oublié tout cela.

— Nous avons eu, avouez-le, une forte accalmie.

— Et vous voilà consolées, bonnes âmes de France, comme vous vous consolez d'avoir porté en doux agneaux la confiscation de vos biens et la perte de vos droits élémentaires de citoyens. Vous avez eu d'ailleurs de si magnifiques défenseurs au Palais-Bourbon ! Mais ces nobles chevaliers de la tribune ont tour à tour mordu la poussière, et personne depuis n'a relevé le gant. Oseriez-vous dire que si tout est perdu l'honneur est vraiment sauf ?

— Pensez que nous avons eu la guerre, qui nous donna l'union sacrée.

— Dites : bêtise sacrée. Voyez plutôt les autres ! Durant dix ans, vous fûtes, vous, catholiques, les plus fermes appuis du Gouvernement et vous n'en avez *rien*, *rien* reçu. Mais le comble, c'est que vous ne lui avez rien demandé.

— Nous répugnions à vendre notre soutien patriotique.

— Oh ! sainte pudeur française ! Comme si toute politique de suffrages, de groupes, de majorités, de ministères, n'était pas, hélas ! un simple marchandage, quand on vit en régime parlementaire ! Alors, vous préférez garder des lois d'une oppression juridique telle que l'histoire n'en aurait pas encore vu de pareilles ! L'Eglise des catacombes avait le droit légal de posséder ses souterrains, et les Césars ne déniaient pas le droit d'enseigner aux martyrs, qui (dénoncés, mais non perquisitionnés) étaient envoyés à la mort parce qu'ils refusaient de sacrifier à l'idole du jour. Or, l'Eglise de France n'a plus le droit d'avoir à elle une paire de burettes ni la lampe qui doit brûler devant son autel. Le plus savant de vos religieux ne peut enseigner publiquement l'alphabet. Oh ! nous le savons, vos évêques et vos religieux ont recours à quelques amis plus ou moins interposés pour avoir un toit, et certains Pères X., Y. et Z., devenus les abbés X., Y. et Z., continuent à enseigner jusqu'en vos Instituts catholiques. Mais que signifie cette liberté du guillotiné qui a le droit de vivre, le col sous le couperet, tant qu'il plaît à M. Deibler de ne pas presser sur le déclic ? Croyez-moi, même nos *gens de couleur* n'accepteraient jamais de vivre sous ces lois d'exception qui ont le droit de vie ou de mort sur nos institutions les plus sacrées.

Or, durant dix ans, vous avez fait la majorité du Gouvernement sans exiger la remise au point de ces lois, qu'on a proclamées intangibles pour éviter de les appeler iniques. C'est un scandale pour des Américains. Vous n'avez pas le sens politique de la réalisation, qui, voulant atteindre un but précis, gagne un point, deux points, en recommençant tant que la partie n'a pas été enlevée, et cela sans qu'aucun des partenaires ait à renier ou à mettre en cause les opinions politiques de son choix.

— Nous y arriverons avec la Fédération du général de Castelnau.

— Dieu vous entende ! Nous avons vu avec joie déferler les vagues profondes qui, devant la provocation d'Herriot, ont remué votre pays. Vos évêques et votre grand général vont-ils vraiment imposer à ces forces soulevées une cohésion durable et les porter en une masse irrésistible sur les points précis où il faut enfin *faire crever* vos lois intangibles ?

Ce n'est point là un acte de rébellion. S'il était au Gouvernement, parmi vos brillantes équipes de ministre, un homme de raison et de volonté, il commencerait par faire la paix religieuse, comme un simple Henri IV, sans craindre d'être traité, horreur des horreurs ! de clérical. Cet homme simplement raisonnable s'appuierait — même en dehors des emprunts — sur l'élément catholique, qui est le plus puissant et le plus sain en face des révoltés de l'école bolchevisée et devant le flot d'écume qui, de l'étranger, s'infiltre dans les vides de votre population.

Mais ne comptez pas trop sur ce minuscule coup d'Etat qui bifferait de vos lois quelques articles de pure iniquité. Une de vos faiblesses, c'est encore de trop croire au miracle. Dieu vous a gâtés, et vous auriez facilement l'arrière-espoir de voir surgir quelque nouvelle Jeanne d'Arc. Non, chers beaux idéalistes, ayez aussi le sens pratique de l'organisation, de l'union, de l'action, et vous vaincrez.

Vous êtes les plus forts. Il vous appartient d'imposer la paix intérieure à votre pays. Gagnez cette Marne religieuse, et vous ferez tomber du visage de la France le masque qui la défigure depuis trop longtemps aux yeux de Rome et du monde catholique. Ce jour-là, votre général « rebelle » méritera de tous les bons Français le titre de maréchal de la paix, et nous crierons à tous vos ennemis : Vive la France !

— *Amen.*

Sans commentaires.

En vue d'Haïti, 2 novembre 1925.

II. — « Delenda Carthago ».

— Et vous croyez, bons Français, posséder la liberté d'enseignement ?

Ainsi parlait le directeur d'un de ces grands collèges américains formés d'élégantes villas familiales blotties dans un immense parc à jeux. Et il continua avec conviction :

— Comment parler de liberté quand tout votre enseignement reste comprimé dans l'étau napoléonien d'une Université d'Etat où règne en souverain un ministre, ou plutôt un bureau qui, seul, peut ouvrir ou fermer des établissements, nommer des professeurs, fixer des programmes ou, mieux, les changer, sanctionner des examens, en un mot prendre toutes les initiatives en ne laissant à tous les professeurs et à tous les élèves de France qu'une seule liberté, celle d'étouffer dans le moule uniforme et intangible.

En Amérique, nous considérerions comme une monstruosité la simple existence d'un ministère de l'Instruction publique, que certaines sectes intéressées voudraient nous imposer. C'est un rouage qui n'a aucune raison d'être dans un pays vraiment libre.

Chez nous, enseigner librement, c'est ouvrir à son gré une école, un collège, une Université, comme on ouvre un magasin ou comme on lance une entreprise. L'Etat ne réclame pour les élèves que l'air suffisant et deux escaliers contre le feu, et il n'a besoin pour le constater que du *policeman* du quartier, sans recourir à un inspecteur d'Académie.

A chaque école de faire valoir sa « marchandise » et de donner ses diplômes. Le public appréciera leur valeur. Si l'Etat veut en plus voir lui-même ce que savent les candidats à ses emplois, il n'a qu'à leur faire subir un examen. Mais à quel titre l'Etat prétendrait-il déclarer officiellement notre capacité en lettres, en sciences, en droit, en histoire, en géographie ? Cela ne le regarde pas.

— A l'étranger, on estime vos études un peu faibles.

— Elles le seraient bien plus sans la libre concurrence. Le sport tient une place un peu large dans l'emploi de notre temps. Nous passons un peu vite et désinvoltes près des beautés classiques. C'est une infériorité, et nous préférons les spéculations d'affaires aux spéculations métaphysiques. Question de jeunesse, de nécessité ou de tempérament !

— Mais d'où viennent vos ressources pour créer ces établissements près desquels nos plus beaux lycées paraîtraient de misérables pénitenciers ?

— L'Etat ne nous donne pas un centime. Il n'a pas de budget pour l'instruction. Il préfère dépenser ses dollars à fortifier sa marine et son aviation. Nos écoles ne s'en portent pas plus mal. L'Etat français met plus d'argent à bâtir ses soi-disant palais scolaires et à payer des instituteurs cégétistes qu'à maintenir sa flotte de guerre. Or, a-t-il jamais offert à un seul de ses lycées ou à une seule de ses Facultés des terrains de jeux comme s'en offre le plus modeste de nos collèges ?

— Jamais nous ne pourrions créer en France de pareilles institutions sans recourir à l'Etat.

— Erreur profonde. Qui veut des écoles doit les payer. Vous ne sauriez croire ce que produit la joie de travailler pour soi et librement. Vous manquez non de ressources, mais d'audace. Vous auriez vite assez d'associations ou de groupements, de corporations professionnelles, de Sociétés industrielles, commerciales ou autres, pour faire vivre des écoles prospères. Et puis, il est mauvais que la famille ne participe pas effectivement à l'éducation, comme il serait fâcheux qu'elle ne coopérât pas au culte religieux. Elle ne doit pas laisser confisquer ses enfants par la prétendue gratuité.

Croyez-moi, les moyens ne manquent pas. C'est une mode à faire prendre. Vos catholiques en ont donné la preuve. Ils ont trouvé des millions, et leurs écoles ont fait grande figure à tous les degrés de l'enseignement. Nous admirons spécialement leurs Instituts supérieurs, si idiotement privés du droit de conférer les grades.

L'Etat, qui professe la liberté d'enseignement, aurait dû féliciter les catholiques, partager avec eux le budget (puisqu'il y a un budget d'instruction) et encourager d'autres groupements sociaux à les imiter. Or, non seulement il n'alloua jamais une simple carte murale à une école libre ou une soupe gratuite à un de ses élèves, mais, faute inouïe, il mit tout en œuvre pour détruire ces initiatives si légitimes, si louables. Il faut sans doute à vos politiciens une espèce d'hallucination pour ne pas voir une folie ou un crime dans cette exclusion de collaborateurs bénévoles, comme dans cette séquestration des esprits et des consciences.

Et vous continuez à croire que vous avez la liberté d'enseignement !

— Vous connaissez l'objection des deux jeunesses, le danger que des écoles légèrement indépendantes feraient courir à l'unité du pays.

— La belle sornette ! Croire votre unité française compromise parce que l'école primaire de Vendôme ou l'Université de Grenoble ne seraient pas sous la direction du ministre Durand-Dupont-Dubois, c'est se moquer de vous. Voyez, dans notre Amérique encore si peu fondue, de quels accents nos élèves saluent le drapeau étoilé, même en langues étrangères.

Malheureusement, vos catholiques ont manqué de tactique. Au lieu d'attaquer, de faire valoir leurs services et leurs droits, d'accabler leurs adversaires, ils adoptent une attitude de coupables et plaident les circonstances atténuantes. S'ils veulent sauver leurs écoles de la ruine totale, ils n'ont qu'un moyen, refuser d'obéir à d'injustes lois d'exception.

— Mais comment tenir ? Comptez leurs charges actuelles. Ils ont le culte à soutenir. Comment faire encore les frais de l'enseignement ?

— Sauvez au moins le principe. Reprenez l'offensive de la liberté. Là où il vous reste des écoles libres, mettez-y des Frères ou des Sœurs de votre choix, en costume religieux, *par ordre de vos associations paroissiales*, et attendez de pied ferme. Ne vous laissez pas enlever les derniers restes de cette pauvre tolérance de 1848 qu'on avait appelée la « liberté d'enseignement ».

Mais vous devez faire plus, et préparer l'émancipation complète de votre enseignement public. Est-ce un mirage d'Amérique ? Mais il me semble que, débarrassé de sa gangue actuelle, un enseignement vraiment libre, aidé des admirables ressources de votre culture si affinée, donnerait en France des merveilles insoupçonnées.

En tout cas, vous, catholiques, qui avez longtemps porté à vous seuls la moitié du poids de l'instruction en plus de vos impôts donnés aux autres, vous qui gardez les meilleures garanties d'une saine éducation, vous devez d'abord rester maîtres chez vous.

Pourquoi ne pas vous faire vos programmes à vous ? Ce seront les meilleurs. Vous essayez de donner des diplômes particuliers à l'école primaire et à vos catéchismes. Donnez-en donc à la fin de vos belles études classiques, sans vous laisser hypnotiser par les fourches caudines du baccalauréat ou par les portes closes de l'Université officielle. Donnez surtout des diplômes et des grades privés (!) en vos savantes Facultés. Ils seront vite appréciés, et ils finiront par être acceptés de tous.

En essayant ainsi d'acclimater chez vous la liberté même religieuse, vous amènerez vos compatriotes à s'affranchir de la tutelle illégitime de l'Etat sur l'enseignement public.

Votre Gouvernement neutre, donc sans doctrine tout comme le nôtre, n'a aucune autorité ni aucun mandat pour imposer à vos maîtres et à vos élèves une vraie norme d'enseignement, à moins de les régir tout simplement comme une vaste caserne, avec heures obligatoires d'exercices sous-intellectuels. Sans principe directeur, il ne peut semer que l'anarchie, qui lève déjà dans les couches primaires. Votre glorieuse *Alma Mater*, la belle idole dont les dévots sont fort excusables, ne peut fournir à tous les nourrissons de France un lait suffisant, pur et garanti. On ne peut lui confier des âmes. Les enfants doivent être rendus à la famille et à Dieu, sinon ils sont livrés à Moloch, comme au pays des Soviets, qui eux, du moins, ont la franchise de faire de l'*areligion* théorique et pratique.

— Mais si l'idole était renversée, nous tomberions dans le chaos.

— Je ne le crois pas. Votre Etat a jugé bon de se séparer brutalement de l'Eglise, et il ne l'a pas tuée. Il peut bien se séparer aussi de l'école, et il le doit. Il a disposé sans scrupule des biens religieux et de l'Eglise, qui ne lui appartenaient pas. Il les a « dévolus » aux communes et aux hospices ou vendus à des trafiquants. Il peut bien agir de même avec les biens d'école, qui lui appartiennent. Il peut les céder à toutes sortes d'associations ou de corporations légitimement constituées avec droit de posséder et même, ô horreur! à des Congrégations religieuses : ce serait une juste compensation. Il pourrait enfin les céder aux communes ou même les vendre à d'honnêtes exploitants français — non juifs, — qui tâcheraient d'y gagner leur vie en donnant un enseignement conforme à la volonté des familles.

S'il était des pharisiens pour se scandaliser de cette opération, on leur demanderait où ils cachaient leur pudeur lors de la grande liquidation des biens d'Eglise.

Or, savez-vous qu'à cette opération vous pouvez économiser : 1° plus d'un milliard chaque année ; voilà de quoi payer les annuités que nos politiciens ont le tort de vous réclamer (et voilà qui est bien supérieur au milliard des Congrégations) ; 2° un ministère, ce qui est un petit malheur ; 3° un nombre considérable de ronds-de-cuir. Quant aux instituteurs révoltés, ils devraient chercher une autre carrière ou se soumettre aux désirs des familles, car les enfants ne sont point à eux.

Si vous étiez trop effrayés pour commencer cette vie nouvelle, gardez pour un temps votre budget d'instruction et répartissez-le honnêtement aux écoles suivant le nombre de leurs élèves, comme on le fait en divers pays *libres*, et même en la république d'Haïti, où vous allez.

— Mais vous nous invitez à marcher sans tête.

— Vous voulez dire sans ministre. Nullement. Les têtes ne manquent jamais en France.

Pour guider vos études, pour fixer à tous un minimum commun de programmes ou d'horaires en lettres, en sciences ou en art (seul point à concéder à l'Ecole unique !), recourez donc à vos cinq magnifiques Académies, qui, elles, sont un peu indépendantes du Gouvernement et dont les heureux élus n'ont qu'un désir : trouver un travail utile et... gratuit.

L'Institut de France ! quel beau ministère d'enseignement pour servir de phare lointain et discret à toutes les écoles laissées à leur libre évolution...

— Et vous ne craignez pas de nous condamner à la famine ?

— Aucunement. A la seule condition de donner aux corporations le droit de posséder. Encore une liberté dont votre Etat napoléonien a horreur. Il paralyse toutes les initiatives collectives prises pour le bien commun et il accepte celles des Syndicats, qui le mettent lui-même en tutelle. Voyez les dons qui vont à la *science* et à la *vertu* par l'Académie française, simplement parce qu'on a daigné la reconnaître *d'utilité publique !*

Qu'on laisse posséder vos corporations scolaires. Ce jour-là, vous pourrez supprimer votre budget de l'instruction, vos écoles auront des terrains de jeux, et vos savants trouveront des laboratoires, où ils pourront s'acharner à leurs découvertes sans s'exposer à mourir de faim...

Je ne m'arrête pas à discuter ces « vérités », que certains Français traiteront de paradoxes. Mais tandis que le jeune directeur, fort de sa colossale expérience d'Amérique, me les servait avec brio, je me rappelais le mot d'un grand seigneur et d'un grand esprit, devenu prêtre enseignant, le mot trop peu compris que le P. d'Alzon jetait fort irrévérencieusement à la face de l'Université, comme un vœu, un programme et presque comme un anathème : *Delenda Carthago.*

Haïti, 3 novembre 1925.

L'Economie politique et la Doctrine catholique, par M. NEL ARIÈS. — Un vol. 19 × 12 cm. de 346 pages. Prix : 10 francs. Nouvelle Librairie nationale, 1923.

« La préoccupation de ne laisser laïciser aucun compartiment de l'ordre social avait amené certains catholiques à faire un grief à M. Georges Valois de tenir la morale complètement à l'écart de son *Economie Nouvelle*. Il avait beau répondre : « Nous faisons l'analyse » des phénomènes économiques, à peu près comme nous » ferions l'analyse des phénomènes chimiques » ; on répliquait « Impossible ; la vie économique est étroitement » liée à la vie morale ; la vie économique est un tissu » d'actes libres où ne joue pas le déterminisme observé » dans les phénomènes extra-humains. »

» Dans un volume qui est le fruit d'un consciencieux travail de deux années, M. Nel Ariès s'efforce d'établir la vanité de ces critiques. Il estime qu'il n'est pas nécessaire à un observateur, pour être orthodoxe, d'introduire sa religion dans l'étude réaliste du problème économique ; et que, par ailleurs, si un système est solidement fondé en raison, il ne risque point d'offusquer ni de contredire la foi. Que celle-ci soit au contrôle pour prévenir ou supprimer les erreurs possibles, n'est-ce point suffisant ? Soit. Mais quand l'auteur ajoute, par exemple, que « faci- » liter la production matérielle des biens de ce monde, » améliorer le rendement de la machine ne sont pas des » objectifs méprisables », cette restriction s'impose immédiatement à l'esprit : pourvu que la santé physique et morale du travailleur soit sauvegardée. L'Evangile n'enseigne pas que la richesse est le but premier de la vie. Je suis sûr d'ailleurs que cette restriction est dans la pensée de l'auteur. Aussi bien n'est-ce pas sur ce point que l'on pourrait formuler contre lui, semble-t-il, de sérieuses critiques... Malheureusement, dans les contre-attaques que, pour la défense, M. Nel Ariès dirige contre ceux qu'il appelle en bloc « catholiques sociaux », on rencontre des confusions qui enlèvent au volume une bonne part de sa valeur historique (1). » (*Revue Apologétique*, 15. 2. 24, pp. 625-626.)

(1) Ces confusions sont très justement relevées par le R. P. du Passage dans les *Etudes* du 20 octobre dernier. Voir aussi, du même auteur, sur le même sujet, la brochure *Juste prix, juste salaire*, 1 franc. (Note de la *Revue*.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

FORMATION CATHOLIQUE

Du rôle du prêtre et des laïques dans les œuvres

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* (22. 1. 26), sous le titre « Réflexions sur la première Semaine technique de l'A. C. J. B. » :

La presse quotidienne a rendu compte de la manifestation imposante que furent les journées techniques de l'A. C. J. B. (est-il encore des profanes à qui il faille expliquer que ces initiales désignent l'Association catholique de la jeunesse belge ?) tenues à Louvain pendant la semaine de Noël. Devant cent vingt-cinq jeunes gens délégués de tous les groupements de jeunesse du pays wallon et de Bruxelles, les rapporteurs passèrent en revue l'organisation du mouvement, en démontèrent les rouages, en indiquèrent les conditions de succès. L'atmosphère de l'assemblée était toute jeunesse, cordialité et enthousiasme. Peu d'autorités. Ni ministres, ni sénateurs, ni monseigneurs. Trois chanoines tout au plus, de ceux qui aiment la jeunesse, et quelques abbés, quelques Pères de toutes robes, un groupe aussi de jeunesse féminine.

La note générale était « jeune » et « laïque ». Elle correspondait à la conception de l'A. C. J. B. telle que ses dirigeants l'ont exposée. Cette conception de l' « Action catholique » que l'A. C. J. B., la première, répand en Belgique, vaut qu'on s'y arrête un instant.

Organisation autonome de l'A. C. J. B. (1)

L'Action catholique, dans le sens spécial où le prennent les dirigeants de l'A. C. J. B. — et ce sens a été sanctionné solennellement par le Saint-Père, — est l'organisation des laïcs en vue de l'apostolat religieux. Dans la crise douloureuse où se débat le monde, le clergé ne suffit plus à convertir les masses paganisées ; il faut que tous s'en mêlent. Le Saint-Siège décrète la levée en masse des bonnes volontés ; elles formeront la grande armée de l'Action catholique, les corps francs, les voltigeurs, les auxiliaires toujours prêts à se porter à la rescousse des troupes lourdes, moins mobiles et moins souples, du clergé.

La nouveauté n'en est pas de fournir au clergé des auxiliaires laïcs ; il en a toujours eu, et l'histoire de l'Eglise est jalonnée des confréries d'hommes et de femmes qui aident le clergé dans toutes les œuvres de miséricorde. La nouveauté en est plutôt dans l'organisation autonome donnée à cette armée, — ou à ce corps d'armée. Et, à cet égard, la leçon fondamentale de la Semaine technique de l'A. C. J. B. fut celle, si claire, si simple, si sobre, de l'abbé Delcourt, directeur des œuvres de jeunesse de la province de Namur, sur le rôle de l'aumônier.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique.*

L'aumônier.

Le groupe d'Action catholique dont l'A. C. J. B. est le type est un groupe laïc. Du haut en bas de la hiérarchie, dans les comités locaux, dans les fédérations régionales, diocésaines, nationale, tous les chefs sont laïcs. Mais, *à côté d'eux*, siégeant de droit dans tous les comités, se trouve l'aumônier, qui représente l'autorité ecclésiastique. L'aumônier a donc un rôle d'arbitre et de conseil, il a un pouvoir de contrôle très étendu, mais ce n'est pas à lui que revient en droit la mission d'organiser les groupes. Si je comprends bien, il en est de l'action catholique à peu près comme de nos administrations provinciales, où le gouverneur représente le roi auprès d'un conseil et d'une députation permanente élue, à cette différence près, cependant, que les présidents de l'Action catholique y détiennent aussi le pouvoir exécutif, à cette autre différence près encore que, le gouvernement de l'Eglise étant beaucoup plus autoritaire que celui de l'Etat belge, les évêques peuvent toujours exiger des groupes d'action catholique, ou leur défendre, tout ce qu'ils estiment devoir exiger ou défendre.

Le rôle du clergé.

L'A. C. J. B. résout ainsi hardiment une question souvent débattue. Dans les patronages, notamment, il y eut d'âpres conflits sur le rôle du clergé. Le prêtre doit-il être directeur ou aumônier ? Chacune des thèses a ses tenants. Beaucoup de membres du clergé estiment que le rôle de simple conseiller dévolu au prêtre y crée une dualité de pouvoirs qui rend l'ordre à peu près impossible. De fait, la direction du patronage par les patrons laïcs a produit souvent des conflits..., dont chacun d'ailleurs rejetait la responsabilité sur l'autre... L'A. C. J. B. tranche hardiment la question dans le sens de l'autonomie des organisations laïques sous des chefs laïcs ; elle accorde confiance à ceux-ci ; jusqu'ici elle semble avoir la pleine approbation du Saint-Siège.

Si je dis *jusqu'ici*, ce n'est pas en vue d'y mettre une réserve annonciatrice de catastrophe, c'est simplement parce que, comme les dirigeants de l'A. C. J. B. n'ont cessé de le répéter pendant les journées techniques, l'Action catholique est une institution en voie de formation et les traits s'en précisent peu à peu à mesure qu'elle fonctionne. Bien que, en théorie, l'Action catholique soit l'organisation des laïcs en vue de l'action sur le monde dans le monde, en fait jusqu'ici le rôle du clergé y est prépondérant ; en fait jusqu'ici les aumôniers en sont les véritables dirigeants, et ce sont les dirigeants officiels, les dirigeants laïcs, qui sont réduits, par les circonstances, au rôle de conseillers, quand ce n'est pas à de purs rôles d'apparat.

L'abbé Delcourt a très bien mis en relief ce contraste entre la théorie et la pratique. L'idée de l'Action catholique vient en fait par les aumôniers ; ce sont eux qui provoquent d'habitude la formation des groupes, qui les dirigent, les soutiennent, ils sont les animateurs de l'Action catholique au stade de formation. Je crois qu'il y a peu de groupes, en Belgique, qui aient jusqu'ici dépassé ce premier stade après lequel l'aumônier doit se retirer lentement pour se confiner dans sa fonction de conseiller.

Deux conditions importantes de succès.

Formation religieuse supérieure.

Cette conception de l'Action catholique est-elle réalisable ? Ses chefs n'en doutent pas. Qu'ils me permettent d'attirer leur attention sur deux conditions importantes de succès.

En premier lieu, l'Action catholique suppose une élite laïque douée d'une formation religieuse supérieure. De même qu'on requiert des connaissances théologiques des candidats au sacerdoce, il en faudra exiger des dirigeants de l'Action catholique. Ils sont, dans une certaine mesure, agrégés au clergé. Si je ne craignais qu'on me reproche de jouer sur les mots, je dirais que l'Action catholique, organisation des laïcs comme tels, officiellement reconnue par l'Eglise et prenant place dans les unités de combat de l'Eglise, est une organisation par laquelle les laïcs, ou du moins *des* laïcs, cessent, dans une certaine mesure, d'être laïcs et deviennent clercs.

Car, qu'est-ce que le clergé, après tout, sinon le corps de ceux que l'Eglise investit de la charge d'agir en son nom ? C'est le corps administratif, le corps des fonctionnaires de l'Eglise... Le jour où l'Eglise charge de fonctions officielles, dans l'orbite de son action à elle, des laïcs, ces laïcs cessent d'être laïcs...

J'indique cette idée ici, en gros, en très gros, simplement pour attirer l'attention des dirigeants de l'Action catholique.

Dans les premiers siècles, tous ceux qui étaient investis d'une mission officielle dans l'Eglise étaient agrégés à la hiérarchie par une consécration. Ainsi apparurent les Ordres mineurs, qui ne sont plus conférés aujourd'hui qu'aux aspirants au sacerdoce.

Peu à peu, une séparation radicale s'est établie, une « cloison étanche » entre clergé et fidèles. Le clergé s'est restreint aux seuls prêtres, les fonctions des Ordres inférieurs étant exercées par des laïcs. Mais, depuis un quart de siècle, le sens social se réveille dans l'Eglise. Les fidèles prennent conscience de n'être pas seulement des spectateurs, mais des acteurs, d'avoir à prendre part à l'action de l'Eglise, d'avoir une place à eux dans la société religieuse.

Déjà, de tous côtés, se forment des confréries d'acolytes, servants de messe, des *scholae cantorum*, écoles de chantres.

Dans beaucoup de ces groupes, on a établi une cérémonie d'entrée, cérémonie religieuse dont l'esprit rappelle à s'y méprendre celui des Ordres mineurs. Ces cérémonies ne constituent pas une collation d'Ordre ; il leur manque pour cela l'institution officielle et la reconnaissance par l'Eglise ; mais l'esprit en est si voisin qu'elles apparaissent comme des ébauches d'Ordres mineurs, des acheminements à tâtons vers une restauration des Ordres mineurs conçus comme se suffisant à eux-mêmes.

L'Action catholique présente un caractère très différent, car les Ordres gravitent tous autour de l'autel, confèrent un caractère sacré aux ministres de l'autel, tandis que l'Action catholique reste étrangère aux fonctions du culte et ne vise que la propagation de la foi et de la vie chrétienne. Elle a cependant ce point commun avec les Ordres qu'elle constitue — du moins, si je comprends bien la pensée de ceux qui la dirigent — une délégation officielle de l'Eglise, une *fonction* dans le corps social de la sainte Eglise.

Pour prendre place ainsi dans la hiérarchie, il faut que les chefs de l'Action catholique aient pleine conscience de ce qu'est l'Eglise catholique et du rôle qu'ils doivent y jouer. L'A. C. J. B. se préoccupe de se former des chefs : elle établit dans tout le pays des écoles d'Action catholique qui ont pour but de former le corps des officiers de l'armée nouvelle. Et personne n'a plus vivement applaudi qu'elle la fondation à Bruxelles de l'Ecole des sciences philosophiques et religieuses [pour les étudiants catholiques laïcs qui veulent approfondir leur religion].

De cela dépend le succès de l'Action catholique. Avoir des chefs pénétrés de l'esprit catholique, membres conscients et agissants de la société humano-divine qu'est l'Eglise, capables de prendre place *dans* la hiérarchie, non *à côté*, mais *dedans*, d'accepter la discipline de l'Eglise non seulement dans les grands traits de la doctrine, mais dans le détail quotidien de l'action. En fait, cela revient à former une milice de laïcs animés d'un esprit *ecclésiastique*, à combler le fossé que les siècles ont malencontreusement creusé entre le clergé et les fidèles. Ainsi s'unifieront les forces catholiques.

Pour ses chefs, l'A. C. doit être une carrière.

Que les Pères de l'Action catholique en Belgique me le pardonnent, la seconde condition de réussite de l'Action catholique est terriblement prosaïque. En effet, pour que l'Action catholique devienne ce qu'on veut qu'elle soit, il faut que l'on puisse y faire carrière.

J'ai signalé que jusqu'ici l'A. C. J. B. est en fait dirigée par les aumôniers. On ne voit pas comment les choses pourraient changer.

Soyons pratiques. En théorie, l'A. C. J. B. devrait être dirigée par les présidents de ses diverses sections. Passe encore pour les associations paroissiales, mais le président général ou les présidents diocésains devraient, pour diriger effectivement le mouvement, lui consacrer le plus clair de leur activité. C'est toute une administration à monter, des organes de presse à diriger, un contact incessant à garder avec les groupes régionaux. Or, ces jeunes gens sont dans le monde ; ils doivent songer au développement de leur carrière ; ils sont mariés ou ils vont l'être ; ils doivent assurer l'avenir des leurs. Pratiquement, il leur faudra d'abord songer à tout cela. L'A. C. J. B. viendra ensuite ; elle sera une « œuvre », c'est-à-dire quelque chose de supplémentaire dont on s'occupe parce qu'on est un chrétien zélé, en surcroît de ses occupations régulières ; elle tiendra peut-être une grande place dans leurs affections ; elle sera secondaire dans leur vie. Dès lors, ils ne pourront guère, sauf exception, y jouer d'autre rôle que celui de conseiller ; et l'aumônier — bien que l'Action catholique soit l'organisation des *laïcs*, des laïcs comme tels, sous des chefs laïcs, — l'aumônier, en fait, devra continuer à faire fonction de directeur.

La différence entre l'aumônier et les dirigeants laïcs de l'Action catholique, c'est que l'aumônier est un « professionnel », tandis que les dirigeants laïcs sont des « amateurs ». Qu'on voie ce qui se passe dans les banques, où la direction de fait, le soin des affaires quotidiennes revient à un directeur technicien, et où le conseil d'administration, qui exerce en théorie le pouvoir suprême, et qui se compose d'hommes ayant d'autres occupations et parfois spécialisés dans d'autres branches, se borne à exercer un contrôle général.

Etre prêtre, c'est une carrière, c'est même plus qu'une carrière, c'est un état ; pour le prêtre, son sacerdoce correspond à la fois à ce qu'est pour un laïc sa profession et son foyer. Dès lors, le prêtre s'adonne aux « œuvres » comme à sa chose principale ; sa *fonction sociale* est de s'occuper de ces œuvres ; la fonction sociale du laïc est d'être industriel, cultivateur, commerçant, avocat, employé ; les « œuvres » ne sont pour lui que des occupations surérogatoires, et quand une « œuvre » deviendra aussi absorbante que l'Action catholique prétend le

devenir, le laïc, nécessairement, devra se reposer sur le prêtre pour la direction effective du mouvement.

Peut-on espérer que l'Action catholique devienne une carrière ? Et comment l'organiser ? Question bien difficile (1). On ne l'a pas abordée à la Semaine technique. Pourtant, si on n'arrive pas à la résoudre, l'Action catholique risque de rester un vain mot.

Un vœu pour finir.

La Semaine technique a passé la revue de l'armée de l'Action catholique. Elle en a démonté le mécanisme, elle en a expliqué le fonctionnement. Maintenant que l'armée est organisée, nous aimerions à savoir *ce* qu'on va en faire, à *quoi* elle va servir, *comment* l'apostolat catholique va se développer grâce à ces cadres nouveaux.

Pour cela, il faudrait, non plus une semaine *technique*, mais une semaine *objective*, une Semaine où l'on étudie les *objectifs* de l'action catholique. Elle nous réserverait des journées autrement passionnantes encore que celles, si belles déjà, de la dernière Semaine de Noël.

Abbé Jacques Leclercq.

Éducation maternelle

SUR L'OPPORTUNITÉ

d'un enseignement de la Pédagogie de l'enfance à instituer en faveur des jeunes Françaises

Rapport du R. P. Ch. de Maillardoz au Congrès de l'Union des œuvres ouvrières catholiques, tenu à Clermont (2e Commission), le 23 septembre 1925 (*Union*, janv. 1926) :

Fonction éducatrice de la mère (2).

Epouse et mère, la femme exerce à son foyer un double rôle, dont l'un diffère tellement de l'autre que force nous est d'opter pour le premier ou pour le second. Le rôle de la mère de famille sera, si vous le voulez bien, le thème aussi attachant qu'important de notre entretien. Nous en circonscrirons l'étude à la fonction maternelle de l'éducation de la première enfance. Cette fonction, nous l'envisagerons au point de vue de la préparation professionnelle qu'elle exige. Enfin, c'est l'opportunité de cette préparation, plus que sa nature, qui va solliciter notre attention. D'une incroyable ténacité se montre, en les meilleurs esprits eux-mêmes, la conviction que la mère de famille n'éprouve nul besoin de préparation spéciale pour accomplir l'éducation de l'enfant. Nous nous attaquerons à cette ruineuse illusion.

Professionnelle de l'éducation,

La mère de famille peut-elle être dite « professionnelle » de l'éducation ?

Ce point est à éclaircir, tout d'abord. Nous répondrons : Oui, très certainement. Les esprits irréfléchis ou ininstruits entendent par « professionnelle » une personne poursuivant l'acquisition d'un salaire, ou plus généralement d'un gain, par l'exercice d'une fonction. Semblable notion est parfaitement erronée. D'après les justes données de la philosophie, telles que les trace saint Thomas (1), l'état ou la profession a pour essence un double élément : la *stabilité* et l'*obligation ;* la stabilité dans l'exercice de la fonction, et l'obligation, de quelque nature qu'elle soit, d'y demeurer fidèle. L'éducation de ses enfants est, certes, pour une mère, l'exercice fixe, stable, constant, d'une fonction. L'obligation d'y vaquer émane, pour elle, d'un précepte inviolable de la loi naturelle. Je considère cette vérité comme acquise.

la mère est privée par notre incurie de toute préparation technique à son rôle.

Qu'est-ce, maintenant, que la préparation professionnelle ? L'enseignement donné au candidat et le développement de ses aptitudes, tel qu'il est requis par l'art auquel il prétend.

Une préparation de ce genre est-elle conférée de nos jours aux jeunes filles, futures éducatrices de l'enfance ? — Où ? Dans quelle famille ? Dans quelle école ? Dans quelle ville ? Dans quelle partie du monde ? Exception soit faite de quelques rares institutions.

Le progrès moderne a doté toutes les carrières de préparations techniques, d'apprentissages réguliers. Il n'en a oublié qu'une seule. Est-ce parce que celle-là surpasse toutes les autres en importance, eu égard soit à l'individu, soit à la société ? *Seules, je le dis à notre honte, Messieurs, seules les mères de famille se voient privées, par notre incurie, de cette initiative scientifique et technique* qui porterait au centuple le fruit de leurs peines et les bienfaits de leur immense amour.

Depuis un siècle, les écrivains catholiques, auxquels se sont joints des hommes de valeur, mais non de notre bord, jettent à tous les échos des appels toujours inentendus de notre société frivole. Notre éminent contemporain M. Max Turmann résume, en quelques lignes, les doléances de F. Ozanam, d'A. Rondelet, de Mgr Dupanloup, comme celles d'Herbert Spencer, de Jules Simon, et de tant d'autres :

> Encore rien, toujours rien n'a été fait, de nos jours même, pour préparer méthodiquement les jeunes filles à leurs devoirs de mères, en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants.
>
> Il est une science, dont plus des trois quarts du genre humain tirerait grand profit, et qui n'est enseignée presque à personne. Cette science, si nécessaire et si ignorée, c'est l'*éducation.*
>
> En dehors de quelques privilégiés, quels sont donc les heureux mortels qui reçoivent, d'une manière méthodique, les rudiments de ces connaissances pourtant indispensables au père et à la mère de famille ? Si j'en juge par ce que j'ai pu voir autour de moi, et par ma propre expérience, on ne distribue nulle part cet enseignement d'une façon régulière. Aussi, qu'arrive-t-il le plus souvent ? C'est qu'ayant charge d'enfants on est obligé de s'improviser une vague pédagogie... Et Dieu sait quelle pédagogie alors parfois !
>
> Mais ce qui est le plus extraordinaire, c'est qu'un pareil état de choses ne produit aucun étonnement. On n'admettrait certes pas qu'on se déclarât cordonnier sans un apprentissage préliminaire ; mais on ne fait aucune difficulté d'admettre, tout au moins tacitement, qu'on sait

(1) On a essayé de la régler en Allemagne et en Italie. (Note de la *D. C.*)

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(1) IIa IIae, q. 185.

élever des enfants sans l'avoir jamais appris... Cette inconséquence explique bien des choses.

L'amour maternel ou paternel ne suffit pas à révéler les mille détails de la science de l'éducation, et moins encore les grands principes qui doivent présider à la formation morale et intellectuelle de l'être humain, depuis le tout jeune âge jusqu'à l'adolescence.

Sans doute, l'affection des parents ne saurait être totalement suppléée, même par le savoir le plus complet ; mais, à son tour, cette affection a besoin d'être éclairée par des notions techniques.

Si vous en doutez, considérez le nombre d'enfants incontestablement mal élevés par des parents qui cependant les aiment passionnément. Pourquoi en est-il ainsi ? Presque toujours parce que ces malheureux pères et mères n'ont pas appris leur métier de pères et de mères.

Le mal existe dans toutes les classes de la société... (1)

Deux préjugés à détruire :

Ni l'amour ne suffit,

Deux préjugés, admis à la légère, endorment la conscience, en les pères et en les mères, responsables de l'avenir de leurs jeunes filles. Ils sont, pour notre société superficielle, le principe d'une inébranlable quiétude.

A la mère de famille, dit-on, l'amour suffit ! l'instinct suffit !

L'amour suffit ! Extraordinaire quiproquo ! L'éducation est une direction. Une direction exige, avant tout, la vue, la vue intellectuelle, du terme à atteindre. Et c'est l'amour, aveugle de nature, qui sera, pour la direction de l'enfance, principe de vision !

L'éducation est un art. Quel est le praticien d'un art quelconque dont on dira que l'amour lui suffit ?

L'amour pour ses malades suffit au médecin ! L'amour pour ses élèves suffit au professeur ! L'amour pour ses ouvriers suffit à l'ingénieur ! L'amour de son métier suffit au soldat ! Quelle extraordinaire psychologie !

Ni l'instinct maternel.

Seconde excuse : l'instinct maternel suffit ! En ces trois mots, Messieurs, que d'erreurs ! Que d'outrages à la maternité humaine, comme à la philosophie ! L'instinct ? Qu'est-ce donc que l'instinct ? Un sens ! Un simple sens de notre organisme corporel ! Et rien de plus !

Ouvrez, Messieurs, le premier traité de psychologie orthodoxe qui tombera sous votre main. Vous y noterez, tout d'abord, la réfutation, de facile effort, qui proscrit quatre théories manifestement fausses : celle des « mécanicistes », et, à l'autre pôle, celle des « spiritualistes » à outrance, avocats de la bête, de Quatrefages, Flourens, Bergson, celle des images innées, et la plus ancienne de toutes, dont Malebranche est l'ancêtre. Vous verrez ensuite affirmé judicieusement, avec saint Thomas et tous les esprits justes, que l'instinct n'est autre chose que le cinquième de nos sens cognitifs, un principe animal de connaissance, un principe matériel, à la fois par son objet, par son sujet et par son mode d'opération. L'instinct est principe de fantasmes uniquement ; ni une pensée ni un concept intellectuel quelconque ne peuvent être formés par l'instinct.

Or, l'éducation de l'enfant des hommes est une œuvre de formation morale, une œuvre, par conséquent, spirituelle de sa nature.

Comment donc un organe corporel pourra-t-il jamais faire fonction de faculté spirituelle ? Comment la formation morale de l'enfant pourrait-elle être, en la mère, l'œuvre non de son intelligence, mais de sa simple imagination, comme l'imagination suffit aux bêtes femelles pour satisfaire à l'élevage de leurs petits ?

Outre l'infamie qu'il y a à ravaler l'éducation humaine à un élevage animal et à dégrader, de ce fait, la mère de l'homme, l'erreur psychologique apparaît grossière, honteuse, contenue en ces trois mots incessamment répétés : « L'instinct maternel suffit. »

L'intuition non plus.

Les adversaires qui saisiront la vérité qui vient d'être énoncée recourront peut-être à un correctif. Ils substitueront au terme d' « instinct » celui d' « intuition ». « L'intuition, avanceront-ils, suffit à la mère de famille. La science de l'éducation lui est, en conséquence, superflue. » C'est tomber de Charybde en Scylla ! Ici, c'est la confusion entre l'habitude et la faculté.

Je ne vous retiendrai pas, Messieurs, sur cette nouvelle erreur. Dites-le-moi : lorsque vous achetez un violon, achetez-vous, du même coup, l'art de jouer du violon ? — Vous avez cinq doigts à la main droite. C'est avec ces cinq doigts que s'exercent des arts nombreux : la peinture, le dessin, la sculpture. Du fait que la nature vous a pourvus de cinq doigts, possédez-vous l'art du dessin ? l'art de la peinture ? l'art de la sculpture ? — L'homme est un être doué d'intelligence. Est-il, par là même, investi de toutes les sciences ? Est-il astronome ? physicien ? médecin ? juriste ? littérateur ? stratégiste ? théologien ?

Chacune de ces sciences constitue une habitude mentale. Voilà donc bien distincte, ici, la faculté, et là, l'habitude.

Tout aussi distinctes sont, en la mère de famille, l'intuition et la science de l'éducation. Du fait qu'elle est douée de la faculté intuitive, comme le sont tous les mortels, comme tous les mortels aussi la mère n'est dotée d'aucune science spéciale, de la science pédagogique pas plus que de toute autre. Les événements, hélas ! viennent trop spontanément confirmer cette entorse à la logique. Pour quelle cause sont-ils si nombreux, les enfants mal élevés ? A quelle tare attribuer, dans les enfants bien élevés eux-mêmes, tant d'éducations incomplètes, inachevées, insuffisantes, fourmillant de lacunes ? Est-ce l'amour ? est-ce le dévouement, qui manquent au cœur des mères ? N'est-ce pas plutôt la science ? Le mal n'est-il pas le vide de leur esprit, que n'est venu combler aucun enseignement professionnel ?

Je crois pouvoir dire, avance avec raison le R. P. Sertillanges, que l'immense majorité des éducateurs ne sait pas encore ce que pèse cette condition. Ils ignorent ce que c'est qu'un être humain ; comment cela se développe ; comment cela doit être respecté autant que guidé, poussé en son sens propre, autant qu'émondé. Qui donc, parmi les mères, regarde son enfant comme une plante d'une espèce définie, qu'il faut d'abord s'efforcer de connaître, afin de la cultiver selon sa nature à elle, et non selon le caprice de l'horticulteur ?... On ne sait, on tâtonne... (1)

O mères, que votre mission est belle ! s'écriait Mgr Dupanloup. Et que Dieu, en vous confiant ces âmes d'enfants à élever, à instruire, à former, vous impose de nobles devoirs ! Il est vrai qu'il a mis en vous, pour cette œuvre, des dons sublimes et de merveilleuses puissances. Mais les connaissez-vous, ces grands dons ? Ces

(1) *Initiatives féminines*, ch. v, par M. Turmann.

(1) *Féminisme et Christianisme*, par le R. P. Sertillanges, « L'Education féminine ».

puissances sont-elles suffisamment développées en vous ? Avez-vous été bien formées pour cette grande tâche ? Etes-vous prêtes à l'accomplir ? En un mot, êtes-vous assez élevées pour élever vos enfants ? (1)

Voilà donc établi, à la suite d'une démonstration, hélas ! trop sommaire, que ne suffisent à la mère de famille, en tant qu'éducatrice du jeune âge, ni l'amour de son cœur, ni son instinct sensible, ni l'intuition de son intelligence. Toute illusion contraire est l'effet de l'ignorance. Elle est, en outre, le résultat d'une absence de clarté concernant la solidarité qui existe entre la nature et l'art, en toute œuvre humaine de quelque importance. La nature n'y suffit point : l'art lui est un auxiliaire nécessaire. Cette nouvelle thèse, si lumineuse sous la plume de saint Thomas, exigerait un exposé long et méthodique, auquel il ne m'est point permis de songer en ce moment...

La nature et l'art.

La première fait un travail d'ébauche.
Le second fait œuvre méthodique et correcte.

... Familière ou coutumière est, à notre époque, la distinction entre le « primitif » et le « civilisé ». Elle repose tout entière sur les notions de nature et d'art. Le « primitif » est l'homme inculte qui ne dispose que des ressources de la nature, autrement dit, de l'usage de ses facultés. Le « civilisé » apporte à ses œuvres des facultés riches des principes de la science et des normes de l'art. La première laisse à l'état d'ébauche un travail grossièrement conduit. Le second fait œuvre méthodique, œuvre pleine, œuvre correcte.

Réponse à une objection.

Je réponds sans délai à l'objection que ne peut manquer de soulever cette théorie insolite. Les mères, d'après vous, n'ont donc, jusqu'au jour présent, su faire autre besogne qu'œuvre de « primitif » ? Certes, non ! Et à ceux qui rêvent, pour la femme, des gloires inédites, je décocherais volontiers le trait aigu d'Etienne Lamy : « Ce que les féministes, qui se croient aujourd'hui audacieux, voient en rêve, ils pourraient, mieux instruits, le voir en souvenir. » (2)

Je distingue donc. Certaines mères (et elles sont en nombre !) ont suppléé jusqu'ici, tant bien que mal, parfois fort bien, éminemment même, à la privation des données précises de la science, grâce à leur haute intelligence et à la perfection de leur vertu.

Mais une thèse, Messieurs, n'est jamais une question de personnes ni l'analyse d'un individu. Il est certain que les mères, envisagées dans leur collectivité, souffrent d'un besoin évident de connaissances scientifiques pour l'accomplissement de leur tâche. Toutes ne sont point des génies ni même des héroïnes. Laissez-moi, d'ailleurs, vous le confier : ce sont les plus intelligentes d'entre elles et les plus vertueuses qui se plaignent le plus douloureusement de la négligence qui les a engagées dans de difficiles devoirs sans les avoir pourvues des moyens de s'en acquitter.

Et puisque je n'ai point à m'écarter ici du cercle de votre activité, songez, Mesdames et Messieurs, combien grand, combien pressant est, dans la classe ouvrière et dans le peuple agricole, le besoin qu'ont les mères de votre aide, de votre concours, de votre dévouement en cette matière ! Combien plus soignée apparaîtrait leur œuvre ! Combien meilleurs en sortiraient nos ouvriers et nos paysans, si la charité était faite à leur intelligence de quelques règles précises qui les guidassent, dans leur longue, dure, angoissante besogne ! Combien plus d'élus ne donneraient-ils pas au ciel et combien moins de révolutionnaires à la terre, en la double orientation commise à leur prudence : l'une, vers la fin dernière de l'être humain ; l'autre, vers sa fin prochaine, qui est celle de la prospérité temporelle, due au bon citoyen, à l'homme d'ordre et au travailleur consciencieux.

L'influence de la mère sur son enfant est décisive.

Je fais halte ici, un instant, Messieurs, et je me pose à moi-même la question : Si nous n'avons pas souci de favoriser, et, pour parler franchement, de créer l'institution d'une préparation professionnelle technique en faveur de la mère de famille, et s'il est prouvé, ainsi qu'il vient d'être fait, que l'amour de son cœur ne suffit pas à la mère, que l'instinct ne remplace point en elle la science de l'éducation, est-ce donc que son œuvre est de si faible importance, en la formation de la première enfance, que nous n'avons point à nous déranger pour un aussi nul intérêt ?

Je n'entreprendrai pas de vous prouver que, tout au contraire, l'action de la mère sur son enfant, durant les sept premières années de tout être humain, est celle d'une influence immense, décisive pour la vie morale entière de chaque individu. Vous le savez aussi bien que moi. Comme moi, vous avez en mémoire la maxime, unanimement acceptée, que Joseph de Maistre a formulée en ces termes : « L'homme demeure, toute sa vie, ce qu'il a été sur les genoux de sa mère, avant l'âge de sept ans. » Et cette autre bien plus autorisée, puisqu'elle a Dieu pour auteur : « En sa vieillesse même, l'homme se montre cheminant dans la voie où ont été engagés ses premiers pas. » (1)

... N'est-ce point à sa mère que tout catholique fait remonter, et avec raison, le bienfait de ses convictions religieuses et ses sentiments de conscience ?

C'est par la mère, formée par l'école laïque, que la secte diabolique veut infuser l'athéisme à l'âme du Français.

Passons rapidement, Messieurs, sur un autre théâtre : celui-là même que nous venons de réserver. Voici devant nous les âmes françaises. Trop fines pour se laisser duper par le premier imposteur venu, qu'il se nomme Luther et soit Allemand, ou Calvin et soit Français ; trop loyales pour retirer la foi jurée au successeur de Pierre, elles ne sont point affranchies des poursuites de l'enfer. Satan dispute à Dieu la dernière portion publique de son règne sur terre.

Impuissant à exercer sur l'homme une action extérieure, directe et sensible, il s'est, en quelque sorte, incorporé et incarné en une secte qu'il anime de son souffle et nourrit de sa haine contre Dieu et contre l'homme. Pour celle-ci, la destruction de la France chrétienne est le préliminaire nécessaire, logique, de l'anéantissement de l'Eglise. La croyez-vous assez naïve, la secte diabolique, pour envisager en la dispersion de quelques moines, en la dépossession du clergé et la vexation des catholiques fidèles, l'extinction de la foi chrétienne en France ? Non !

---

(1) Mgr Dupanloup, *Lettres sur l'éducation des filles. Appel aux mères.*

(2) *La Femme de demain*, ch. II, par Etienne Lamy.

(1) Prov. XXII, 6.

c'est dans la jeunesse! Que dis-je? C'est dans l'enfance qu'il faut tuer le germe divin! Et voici l'armée du mal livrant assaut à l'école! Mais ne vous y méprenez pas, c'est l'école féminine qui est visée comme le point de rupture entre l'âme française et Dieu!

Le sein de la mère est le foyer de la vie pour l'âme, comme il l'est pour le corps. Et c'est de l'école des filles que sortiront les mères. Là, on s'appliquera à corrompre l'éducation du premier âge! Indicible d'horreur est le programme de l'école laïque, en le plus infernal, le plus secret, le plus mystérieux de ses articles : transformer les mères françaises, d'anges de lumière en anges de ténèbres. Leur apprendre à tuer, en l'enfant de leurs entrailles, la vie qu'elles viennent de leur donner! Surprendre, par l'astuce, la candeur du nouveau-né! Substituer à son innocence le crime de l'apostasie! Et de ce cœur, fait par Dieu pour l'alliance d'une amitié sans fin, en rompre à jamais les liens!

Ce plan contre nature est d'une exécution difficile. Mais supposez-le réalisé. Voyez combien infernale sa sagesse! La mère, en France, infusera à l'âme du Français l'athéisme, comme la mère chinoise inculque le confucianisme à l'âme de tout Chinois ; comme la mère anglaise dépose goutte à goutte le calvinisme dans l'âme britannique ; et la mère grecque la révolte du schisme dans l'âme de l'Hellène! Dieu se verra banni non plus seulement de l'Etat, mais du cœur de l'individu.

L'exemple de certaines régions.

Grâce au ciel, Messieurs, la victoire n'est point encore acquise à l'ennemi. Elle se rapproche, chaque jour! Mais veuillez me suivre sur le terrain d'un succès relatif, déjà obtenu. Elles vous sont connues, ces malheureuses régions de notre France dans le sein desquelles, sans être morte, est expirante la foi de nos pères. Le clergé en est-il donc banni? Les laïcs pieux n'y déploient-ils aucun zèle? Les œuvres sociales y sont-elles inconnues? Bien au contraire, les prêtres s'y consument d'industries ; les bons chrétiens s'y agitent ; Paris déverse, sur ces terres stériles, sa propagande partout ailleurs féconde. Ces efforts de toute sorte se multiplient depuis un siècle. Eh bien! Messieurs, ils peuvent se prolonger sur l'étendue d'autres siècles. Ce sera avec le même insuccès.

Il est un obstacle auquel se heurtent les apôtres du bien. Aussi longtemps qu'il demeurera dressé, tous les assauts s'y briseront. Cette fatale barrière, quelle est-elle? La mère!... La mère neutralise ici le ministère du curé français, comme en Chine elle rend vain le prosélytisme du missionnaire. Elle aveugle les esprits en Champagne, comme elle bande les yeux à Londres et à New-York.

La mère, c'est la force morale à conquérir tout d'abord. Si elle se met en travers, nul ne passe! A sa faiblesse apparente le Créateur a dévolu l'empire sur l'âme humaine, avec une plénitude souveraine.

Analysez, je vous prie, le phénomène qui nous met au cœur tant de tristesse. Pour les mères, dans ces régions d'indifférence religieuse, le baptême n'est qu'une formalité de tradition ; le catéchisme, une classe vulgaire ; la première communion, une simple fête de famille ; le mariage, une convenance ; les derniers sacrements, une complaisance. Par leurs exemples, plus encore que par leur langage, elles déposent lentement leurs conceptions personnelles dans l'esprit de l'individu, depuis ses plus tendres années. L'enfant voit sa mère ne faire jamais une prière, n'assister jamais à la sainte messe, n'approcher jamais des sacrements. Aura-t-il, de lui-même, l'idée de faire mieux que sa mère? Sa mère est pour lui la vérité, la vertu, la conscience, l'autorité. La mère étant indifférente, le fils sera indifférent. Aussi longtemps que seront indifférentes les mères, indifférents seront les habitants de ces contrées. Le pronostic en est de toute certitude.

Par suite, la conquête des mères est la première des entreprises de rechristianisation.

La logique ne nous impose-t-elle pas cette conclusion : que la première des entreprises de rechristianisation, en nos régions défaillantes, est celle de la conquête des mères? Gagnez une mère à la ferveur digne d'une chrétienne, vous aurez acquis une famille et sa postérité ; conquérez, mère par mère, une bourgade où est retranchée l'indifférence, vous aurez ramené une paroisse à la pratique de la religion. N'est-il point permis de dire : Telles mères, tel diocèse? et finalement : Telles mères, telle France?

Tel est le motif, Mesdames et Messieurs, pour lequel Mgr l'évêque de Clermont, dans sa clairvoyance, son zèle pastoral et son patriotisme, a voulu que la motion d'une préparation professionnelle, en faveur et pour le secours des mères, fût inscrite au programme de ce Congrès national où les meilleures volontés se concertent en vue du bien du pays.

Projets de réalisation. Encouragements de l'Episcopat et du Pape.

Depuis plusieurs années, cette question est l'objet de mes études. Je n'en ai point encore tenté la réalisation, ne voulant rien entreprendre sans avoir longuement pris l'avis, les conseils, les directions de nos vénérés chefs dans l'épiscopat. Quarante-deux archevêques et évêques de France ont daigné accorder à mes pensées une pleine approbation et les soutenir d'encouragements pressants.

Consulté, Notre Saint Père le pape Pie XI a pris vivement à cœur l'idée de cette institution. Il a même voulu lui apporter une coopération personnelle. Voici les termes en lesquels Sa Sainteté a manifesté clairement le désir qui l'anime de voir enfin les mères des enfants de la sainte Eglise sortir de l'état d'infériorité où les maintient la privation de tout enseignement professionnel, en regard du progrès dont bénéficient toutes les autres carrières humaines.

> L'éducation du petit enfant appartient en propre à la mère. Souvent, toutefois, la sœur, la tante, d'autres parentes sont appelées à venir en aide à la mère ; et à défaut de celles-là, l'institutrice, l'éducatrice, ou la maîtresse, de sorte que, en dernière analyse, la femme est toujours, ou presque toujours, destinée à prendre part à l'éducation de l'enfance, et à exercer sur elle une action plus ou moins directe.
>
> « De ce principe résulte clairement la conséquence que les personnes elles-mêmes qui sont appelées à l'état religieux, celles spécialement qui sont membres des si nombreuses Congrégations enseignantes, ne doivent pas ignorer la pédagogie rationnelle de l'enfance. » (1)

Un plan d'enseignement.

En conformité avec une direction aussi nette et tombée d'aussi haut, voici le plan d'un enseignement qui paraît s'imposer, non point seulement comme le couronnement, mais à titre de complément naturel et nécessaire de l'instruction de toute jeune fille.

---

(1) 20 octobre 1922.

Distinguons, avant tout, trois enseignements fort différents, dont la confusion serait déplorable.

En premier lieu, celui des « questions sexuelles ». Je ne la cite que pour l'éliminer. L'information, en cette matière, ne doit être, pour la jeunesse, l'objet d'aucun enseignement public, en aucun temps, en aucun lieu, de la part d'aucun professeur ni d'aucune maîtresse.

Secondement, la puériculture ou la science des soins à donner à l'enfant, ou la fragilité de son corps de bébé. Touchant savoir, parfaitement chaste, mais qui serait absolument déplacé au pensionnat. Il est réservé aux grandes jeunes filles rentrées dans leur famille.

De la pédagogie morale.

A quel âge sera donné cet enseignement ?
Au pensionnat et à l'école moyenne,
il doit figurer au programme des études.

Troisièmement, enfin, la pédagogie morale de l'enfance : science toute différente de la pédagogie intellectuelle, dont il n'est point ici question, toute différente de l'art d'instruire l'enfant des lettres humaines, instruction sur laquelle se déversent, à notre époque, des flots de méthodes, conjurées, on pourrait le croire, pour submerger, pour noyer, sous une marée montante, les pauvres petits cerveaux de quatre ou de cinq ans. Soit dit en passant, cette hâte déraisonnable, je la réprouve, de toute mon âme. Elle est préjudiciable même à l'éducation, dans l'enfant.

A quel âge les jeunes filles doivent-elles recevoir l'enseignement dont nous venons de parler ? En les dernières années de leurs études, s'il s'agit des jeunes filles cultivées ; à l'âge correspondant pour leurs sœurs moins favorisées. Au pensionnat et à l'école moyenne, cette branche doit figurer, au programme des études, à titre de matière essentielle. La pédagogie de l'enfance n'a point à être tenue, je le répète, pour le couronnement de l'instruction et pour une sorte d'objet de luxe. Elle est le simple complément de son instruction pour la jeunesse féminine. On n'est point une femme « instruite » si l'on est ignorante du savoir le plus féminin.

A la campagne, ou dans les milieux ouvriers des villes, là où les livres se ferment sur le cycle de la douzième ou de la treizième année, la difficulté apparaît grande. Je ne lui vois d'autre solution qu'un surcroît de zèle et de travail, de la part des institutrices chrétiennes, religieuses ou laïques.

Elles pourraient grouper leurs anciennes élèves, parvenues à l'âge de seize, dix-sept, dix-huit ans, dans le but spécial de leur enseigner la pédagogie de l'enfance. Celle-ci serait opportunément matière d'études aux heures de réunion, soit de patronage, soit d'autres ralliements de la jeunesse féminine.

Cet enseignement sera « rationnel ».

Vous noterez, Messeigneurs, le qualificatif de « rationnel », dont le document pontifical désigne la nature de la pédagogie qui convient à la préparation intellectuelle de la future mère de famille. Sous la plume du cardinal secrétaire d'Etat, les deux termes « pédagogie rationnelle » se trouvent soulignés ; ils affirment la pensée du chef de l'Eglise, et son intention arrêtée. Cet enseignement tranchera, par ce caractère, avec la fatuité d'un mode trop commun, de nos jours. Celui-ci revêt trop souvent la forme d'un enseignement simplement historique ou purement éclectique, ou encore bizarrement systématique.

Qu'est-ce qu'une pédagogie rationnelle ?

Qu'est-ce qu'une pédagogie rationnelle ? Une science s'inspirant de la raison humaine, et non point uniquement de la mémoire des faits, de l'imagination ou de la sensibilité : trois facultés qui doivent se garder de prendre, dans la chaire de pédagogie, le fauteuil à titre de professeur principal.

Dans la première partie de sa *Somme*, saint Thomas nous donne, sous une forme admirable, les principes de toute entreprise rationnelle. Je passe rapidement sur les chefs de thèses. L'activité humaine, nous dit le saint Docteur, se donne carrière sur un double champ : celui de nos opérations intérieures, et celui de notre action au dehors. Elle est activité spéculative dans le premier cas ; activité pratique dans le second. La raison, dont le Créateur nous a doués, en est le principe directeur. Elle procède, dans l'ordre spéculatif, par voie de principes et de conclusions : dans l'ordre pratique, par l'enchaînement des moyens à la fin. L'éducation est un art : elle relève donc de l'ordre pratique. La raison, en conséquence, en réglera l'exercice, par le choix judicieux des moyens et leur emploi efficace. Mais tout art, préalablement à ce choix et à cet emploi, a soin de se munir d'une double science, ou d'une double connaissance : celle de l'objet et celle du sujet, d'où se dégage un troisième savoir, qui forme avec les deux premiers la base de tout enseignement professionnel.

Je ne vous retiendrai pas sur cette thèse fondamentale. Je prends seulement en pitié l'ingénuité des hommes qui prétendent que l'instinct maternel suffit à cette œuvre, en toute réalité savante, qu'est l'éducation de l'enfance.

Les conditions de cet enseignement.

En me référant à l'enseignement de cette science, je l'affirme : Seul ! Mais seul ! un théologien tracera aux éducatrices de l'enfance, en une lumineuse synthèse, l'ordre dans lequel doit être conçu l'ensemble des vertus naturelles et des vertus surnaturelles qu'elles ont le devoir de greffer et de cultiver en l'enfant, dès les premières années.

Seul, un enseignement psychologique clair, net, précis, les familiarisera avec les facultés des tout petits : facultés à la fois si fermées à notre investigation et si ouvertes à l'œuvre à laquelle elles doivent se prêter.

Seule, une technique positive affranchira les mères des tâtonnements, des maladresses, des oublis, des erreurs, au milieu desquels s'avancent leurs pas, quand l'enseignement n'y a projeté aucune lumière.

Quelle est l'origine des innombrables éducations, ou fausses ou inachevées, qui pullulent en tous lieux, sinon l'ignorance, l'ignorance des professionnelles ? L'ignorance offre ici un double détriment : l'un concerne l'espèce, l'autre la quantité. En l'espèce, telle vertu a été oubliée ou négligée au temps de la première éducation. Telle faculté a été méconnue : l'atrophie en sera le résultat. Telle autre faculté a été exagérément favorisée, la sensibilité, par exemple, la volonté personnelle, et sur ces deux points, c'est une sorte d'hypertrophie morale, dont souffrira l'individu toute sa vie.

Quant à la mesure, ou à la quantité, la somme totale de l'œuvre accomplie s'accusera bien inférieure au rapport qu'eût produit une éducation bien conduite, avec la science pédagogique pour flambeau. Elle ne représente que le 10 ou le 30 %, le 40, ou le 50 % ; alors que sans plus d'efforts et avec la même ardeur elle aurait rapporté du 80 et du 100 %, s'il m'est permis d'user de termes aussi mercantiles. Quel déchet pour la gloire que Dieu

attend de sa créature humaine, élevée si haut par les dons de la nature, et par ceux de la grâce qu'il lui a prodigués ! Quelle soustraction de mérites surnaturels pour les acquéreurs de la béatitude éternelle que nous sommes tous en la vie présente !

Deux aspects de cette grave question :

L'expansion de la race.

Cette grave question se présente sous des faces multiples. Je n'en signalerai que deux. Deux dangers, Messieurs, se dressent au-dessus de tous les autres, en une effrayante menace, sur notre pays de France : l'extinction de la race et l'extinction du clergé. Deux importants Congrès nationaux vont faire suite au vôtre, avec ce double objet pour angoissante matière.

Quelle est, Messieurs, pour plus d'une jeune fille, la cause de son appréhension en présence du mariage ? Quelle est celle de l'anxiété qui trouble nombre de mères et immobilise leur vaillance en face de la multinatalité ? La crainte, et la crainte fondée, des difficultés qu'offre l'éducation de l'enfant ; l'appréhension d'insuccès, lourds de conséquences.

Pareille anxiété s'évanouirait si la charge du fardeau se montrait allégée de moitié par la science, qui apprend à le porter, et par l'art d'en réduire le poids sans en supprimer ni la substance ni l'intégrité, en ce qu'elles ont de fondé.

Le recrutement du sacerdoce.

Quant au recrutement du sacerdoce, qui ignore la connexion étroite de la vocation avec la première éducation ? Ils sont bien rares, les prêtres qui n'attribuent pas à leur mère l'origine de leur vocation.

Que se multiplient donc les mères chrétiennes, dûment formées, et se multiplieront les prêtres. Telle est la solution la plus certaine du problème qui se pose. Toute autre ne présente qu'une garantie secondaire. Le fleuve voit ses affluents grossir son cours ; mais son origine, quelle est-elle ? N'est-ce point sa source ? Ainsi, dans l'ordre humain, la mère de famille sera-t-elle toujours la vraie source du sacerdoce.

N'est-ce point à leur mère que presque tous les Docteurs de l'Eglise et la plupart des saints ont fait remonter le principe humain des dons qu'ils ont reçus du ciel et le mérite de la vertu qu'ils ont atteinte ?

Les séminaires sont des terroirs diligemment préparés : mais ces terres d'élite attendent les germes destinés à s'y développer. D'En-Haut descendent ces semences bénies. En quelles mains tombent-elles, pour l'ordinaire ? N'est-ce point en celles qui sont tendues vers Dieu ? En celles qui appellent les dons divins ? En celles qui les désirent ? En celles *qui les veulent ?* Une mère qui *veut* un prêtre (et je souligne *veut*) obtient un prêtre. Ses prières, ses sacrifices, ses sollicitudes, ses industries ne demeurent jamais sans effet. Aussi appliquerai-je, sans hésitation, au sujet présent, la boutade convaincue de Napoléon : « A quel âge, lui demandait-on, une jeune fille doit-elle commencer son éducation ? » — « Vingt ans avant sa naissance, repartit l'empereur. Par l'éducation de sa mère. »

A quel âge une vocation sacerdotale doit-elle être entreprise ? Vingt ans avant la naissance du prêtre. C'est notre conviction...

Moyens pratiques d'organiser cette institution.

... Vous attendez de moi, je n'en doute pas, l'indication des moyens à prendre pour établir et étendre à la France entière l'institution dont je viens de vous démontrer l'opportunité.

Ils seront, en un instant, l'objet de vos délibérations. Je ne fais donc que les nommer. Je les réduis à trois : 1° la diffusion de l'idée ; 2° l'enseignement à donner aux maîtres ; 3° la composition d'un guide d'enseignement.

La diffusion de l'idée.

La diffusion de l'idée. Oui, l'idée en est, avant tout, à répandre : l'idée d'une préparation professionnelle, marquée au coin de la plus évidente opportunité, de la nécessité même, pour orienter en son œuvre la mère de famille. Ce n'est pas en un jour ni même en une année que nous réveillerons de sa léthargie multiséculaire la société de nos chers semblables, et lui ferons saisir cette difficile vérité que les mères de famille ne peuvent savoir élever leurs enfants si elles ne l'ont jamais appris.

Mais, quelque travail d'Hercule que représente pareille entreprise, souvenons-nous-en, toute œuvre a un commencement. Dans l'état actuel des esprits, grands s'ouvriront les yeux quand audacieusement vous affirmerez que les mères ont besoin, comme tous les humains, d'apprendre leur métier. L'idée paraîtra aussi neuve, aussi originale, que si votre langage marquait la prétention de leur apprendre à marcher ou à épeler leurs lettres.

C'est par une série de conférences méthodiques, qui peuvent être rendues fort intéressantes, que les pères et les mères, les directrices de pensionnat et les maîtresses d'école finiront par comprendre, par voir même plus clairement que la lumière du jour, que depuis l'origine du genre humain, et, pour être moins exigeant, depuis l'ère des temps civilisés, l'enseignement de la pédagogie de l'enfance et la formation morale de ses éducatrices auraient dû être assurés, sous forme méthodique, scientifique, rationnelle, aux futures mères de famille et à leurs auxiliaires.

L'extension de cette conviction peut être également obtenue par le moyen de la presse. La conférence écrite atteint un plus grand nombre d'esprits que la parole. Le feuillet, le tract, ont la faculté de se rendre présents, en un même jour, sur tous les points du territoire.

L'enseignement à donner aux maîtres.

La seconde mesure est obvie. Instruire de la pédagogie de l'enfance ceux ou celles qui ont mission d'enseigner cette science.

Vous avez entendu Notre Saint Père le Pape déclarer que toutes les « enseignantes » ont le devoir de s'initier à la science de la pédagogie de l'enfance : cela, dans le but manifeste de la livrer, en des leçons régulières, à la jeunesse féminine commise à leurs soins. C'était édicter la fondation du cours de pédagogie, à l'école secondaire, et en intimer le devoir aux institutrices, soit religieuses, soit laïques.

Composition d'un guide d'enseignement.

Troisièmement, enfin, m'apparaît indispensable la rédaction d'un manuel de cet enseignement. Il serait chimérique d'attendre de tout professeur ou de toute maîtresse de cette faculté qu'ils se soumettent aux longues et profondes études qu'exige cette matière.

La pédagogie de l'enfance, en apparence élémentaire, est, en réalité, un savoir fort difficile. Elle puise à quatre sources qui représentent autant de sciences distinctes, à savoir, la philosophie, la théologie, la pédagogie générale et l'histoire. Nul ne saurait s'y improviser.

Je voudrais voir ce manuel revêtir la forme d'un « guide » et s'affranchir totalement de celle d'un traité : destiné qu'il est, avant tout, à jalonner la route du professeur. Si bref soit-il, insigne sera le service rendu s'il garde le maître des écarts de son sujet et s'il le retient de brûler les étapes.

Commentaires pratiques.

TAXE D'APPRENTISSAGE

I

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 et le décret du 9 janvier 1926

L'Union des Industries métallurgiques et minières a établi à l'usage de ses adhérents un commentaire très complet de la loi du 13 juillet 1925 et du décret réglementaire du 9 janvier dernier. Nous le reproduisons d'après la Journée Industrielle (*suppl. hebd. des 24-25. 1. 26*).

OBSERVATIONS PRÉALABLES (1)

L'art. 25 de la loi du 13 juillet 1925, en instituant une taxe dite d'apprentissage, à laquelle est assujetti tout industriel ou commerçant, a stipulé que des exonérations à cette taxe pourront être accordées en considération des dispositions prises en faveur de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Le Conseil d'Etat, consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte, a estimé que les exonérations pouvaient se rapporter aux frais non seulement d'apprentissage proprement dit, mais encore d'enseignement technique secondaire et supérieur, y compris ceux de laboratoires de sciences pures et appliquées et de bureaux de recherches scientifiques.

D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de la loi que les Comités départementaux de l'enseignement technique seront obligés « moralement », selon l'expression du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique, de prononcer ces exonérations dans la mesure où ils auront jugé que les dépenses ont été effectuées utilement.

Les employeurs peuvent donc prétendre à l'exonération même totale de la taxe à laquelle ils sont assujettis si les charges qu'ils supportent en matière d'apprentissage et d'enseignement technique présentent un caractère d'utilité reconnu.

Toutefois, il est nécessaire de faire observer que le produit de la taxe est destiné principalement, aux termes de la loi, à subvenir aux frais de création et de fonctionnement d'écoles publiques d'enseignement technique. Si ce produit devenait, par suite des exonérations consenties, insuffisant pour répondre aux besoins de ces écoles, il serait à craindre que le taux de la taxe, fixé annuellement par la loi de finances, ne fût élevé et ne constituât pour les industries et commerces une charge fiscale nouvelle difficilement supportable.

Il importe donc, dans l'intérêt général, que les assujettis à la taxe fassent preuve de grande modération dans l'*établissement de leurs demandes d'exonération*. Il paraît nécessaire, d'autre part, qu'ils n'engagent de *nouvelles dépenses* susceptibles de donner lieu auxdites demandes qu'avec circonspection, en tenant compte d'un certain nombre de considérations.

A ce dernier point de vue, il est souhaitable que les assujettis se préoccupent en *premier lieu* de satisfaire les besoins de leur propre profession, avant d'accorder des subventions à des institutions dont le fonctionnement ne présente pas pour celle-ci un caractère d'intérêt direct. D'autre part, il est désirable qu'ils effectuent leurs dépenses en donnant la priorité aux œuvres qui répondent aux besoins les plus pressants de leurs professions, c'est-à-dire en principe, et dans la mesure où la nature de leur industrie le comporte, *dans l'ordre suivant :* œuvres d'apprentissage proprement dit (formation professionnelle de l'ouvrier qualifié et de l'employé), œuvres de formation professionnelle des cadres subalternes (chefs d'équipes, contremaîtres, etc.), œuvres de formation des cadres supérieurs (ingénieurs, etc.). Il est enfin désirable que les œuvres auxquelles ils accorderont ces subventions présentent au point de vue de la valeur de leur enseignement technique de *sérieuses garanties*.

Il appartiendra aux groupements professionnels de veiller à ce que ces recommandations soient suivies d'effet, en faisant observer à leurs adhérents que l'application libérale de la loi pourra être demandée avec d'autant plus de force que plus grande aura été la modération dont ils auront fait preuve en engageant leurs dépenses d'enseignement technique et d'apprentissage.

Le texte de l'art. 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 instituant une taxe dite d'apprentissage, ainsi que celui du décret réglementant l'application de cet article sont reproduits à la fin de la présente note (1).

Les commentaires auxquels donnent lieu ces textes sont contenus sous les huit rubriques suivantes :

1° Assujettis à la taxe d'apprentissage ;
2° Exemptions ;
3° Etablissement annuel des déclarations et des demandes d'exonération ;
4° Envoi des déclarations et demandes d'exonération ;
5° Contrôle des déclarations de salaires et rémunérations distribuées ;
6° Examen des demandes d'exonération ;
7° Etablissement des rôles ;
8° Voies de recours.

CHAPITRE PREMIER

Assujettis à la taxe d'apprentissage.

Le paragraphe 1 de l'art. 25 est rédigé dans des termes très généraux. Est assujettie à la taxe toute *personne* ou *société* du moment qu'elle exerce une profession industrielle ou commerciale. Toutes les personnes ou sociétés déjà passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux seront donc, en principe, comprises parmi les assujettis à la taxe (sous réserve des observations présentées au chapitre II concernant les exemptions).

Les exploitants de mines et les personnes ou

---

(1) Les sous-titres figurent dans la *Journée Industrielle*.

(1) Ces textes ont été reproduits dans la *D. C.*, t. 14, col. 621-622, et t. 15, col. 341-346. (Sauf indication contraire, les notes sont de la *D. C.*)

sociétés concessionnaires d'un service public sont assujettis dans les mêmes conditions.

La taxe est due quelle que soit la nationalité des imposables. Il n'est pas nécessaire que les imposables possèdent un domicile ou une résidence en France ; il suffit que leurs entreprises y soient exploitées.

Les salaires et rémunérations distribués au personnel des entreprises situées à l'étranger, dans les colonies ou pays de protectorat n'entrent pas en compte pour le calcul de la taxe.

CHAPITRE II — Exemptions.

Ne sont pas assujettis à la taxe :

1° Les personnes qui, dans l'année servant de base à la déclaration pour le calcul des rémunérations distribuées, n'auront pas payé en espèces plus de 10 000 francs de salaires.

2° Les personnes exemptées du payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et dont l'énumération est faite à l'art. 10 de la loi du 30 juin 1923 (1), de la manière suivante :

Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche, les mariniers propriétaires d'un seul bateau, qu'ils conduisent eux-mêmes, les chauffeurs ou cochers propriétaires d'une ou de deux voitures, qu'ils conduisent eux-mêmes, les personnes qui vendent elles-mêmes ou pour leur compte en ambulance dans les rues, et enfin les personnes comprises dans les catégories suivantes :

Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leurs père et mère ou de leurs enfants ou petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de 16 ans et d'un compagnon ;

Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

CHAPITRE III — Établissement des déclarations et demandes d'exonération.

L'assujetti établit chaque année une déclaration des salaires et rémunérations distribués l'année précédente : il y joint, s'il y a lieu, une demande d'exonération en considération des dispositions prises par lui en faveur de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

C'est en se basant sur ces éléments que le Comité départemental de l'enseignement technique établira le montant de la taxe nette à payer par le déclarant, suivant les modalités indiquées au chapitre VII ci-après, concernant l'établissement des rôles.

La déclaration et la demande d'exonération sont établies sur des feuilles séparées, mais *elles sont envoyées en même temps* au préfet, président du Comité départemental de l'enseignement technique du siège social, conformément aux indications données au chapitre IV.

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 280.

La déclaration des rémunérations et salaires distribués est établie en double exemplaire, afin de permettre au préfet d'en conserver un et de communiquer l'autre au service des Contributions directes, chargé du contrôle de cette déclaration.

Par contre, le double exemplaire est inutile en ce qui concerne la demande d'exonération, dont le contrôle est effectué par le Comité départemental de l'enseignement technique lui-même. Pour les assujettis excerçant leur industrie dans plusieurs départements, des règles particulières sont édictées (voir le paragraphe C ci-après).

A) Déclaration des salaires et rémunérations distribués par l'assujetti.

Il convient d'envisager à ce point de vue quelles sont les personnes rémunérées et quelle est la nature de la rémunération.

a) Les personnes rémunérées. Ce qu'il faut entendre par salarié de l'entreprise.

Ne doivent être retenues dans la déclaration que les rémunérations allouées aux salariés de l'entreprise, c'est-à-dire, d'après le droit commun, à ceux qui sont liés envers un employeur par un contrat de louage de services, à la différence de ceux qui sont liés par un contrat de louage d'ouvrage. Doivent donc être déclarés tous les salaires et rémunérations alloués à tous les ouvriers et employés de l'entreprise, quelle que soit la fonction qu'ils occupent. Les traitements et indemnités versés au personnel de direction et d'administration doivent donc être compris dans la déclaration.

Une distinction est à établir en ce qui concerne les tantièmes versés aux administrateurs directeurs. En tant que ces tantièmes rémunèrent spécialement le travail de direction, ils doivent être compris dans la déclaration.

Par contre, les tantièmes attribués indistinctement à tous les membres du Conseil d'administration et que ceux-ci reçoivent en tant que membres de la société et non comme salariés, n'ont pas à être déclarés.

N'ont pas à être déclarées les sommes distribuées aux entrepreneurs, notamment à ceux qui sont exemptés du payement de la taxe par l'art. 25 (énumérés au chapitre II ci-dessus) non plus qu'aux courtiers, commissionnaires et autres intermédiaires de commerce, aux médecins, avocats-conseils, — ces dernières personnes ne peuvent à aucun titre être considérées comme faisant partie du personnel de l'entreprise, bien que le montant de leurs honoraires, vacations ou autres rémunérations doive être déclaré par l'employeur, en exécution de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1925 (1), pour faciliter l'établissement de l'impôt général sur le revenu et [des] impôts cédulaires.

Il n'est pas inutile enfin de préciser que doivent être déclarés, pour l'établissement de la taxe brute, les salaires des apprentis et techniciens faisant l'objet d'une demande d'exonération de la part de l'assujetti.

b) Ce qu'il faut entendre par appointements, salaires et rétributions.

L'article 25 stipule que le taux de la taxe est fixé en prenant pour base « le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques payés... par le chef d'entreprise ».

Ces termes ont une portée générale et comprennent

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 617-618.

toutes les rémunérations allouées aux ouvriers et employés, ainsi que toutes rétributions accessoires en espèces ou *en nature:* primes, indemnités pour frais de voyage, gratifications, commissions, remises, tantièmes, etc. Toutefois, par application des règles fiscales de droit commun, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la taxe, et par voie de conséquence ne doivent pas être déclarées les allocations familiales, non plus que les retenues effectuées par l'employeur sur les traitements et salaires en vue de la constitution de pensions de retraite, d'assurances de capitaux en cas de vie, de maladie, d'accidents ou en cas de décès au profit des salariés.

Chiffre global à déclarer. — L'employeur n'a pas à établir de distinction entre les salaires des ouvriers et les traitements des employés ou toutes autres rémunérations qu'il a distribuées. Il doit se borner à déclarer globalement le chiffre desdits salaires, traitements et rémunérations.

B) Demande d'exonération : charges pouvant donner lieu à exonération.

Ces charges sont limitativement énumérées dans la loi. Mais les termes employés dans l'article 25 n'ont pas de signification précise.

Que faut-il entendre par « apprenti », par « cours de degrés divers », par « œuvres complémentaires », etc. ?

Le produit de la taxe étant affecté à la création et au développement d'œuvres de nature très diverse, concernant aussi bien l'apprentissage proprement dit que l'enseignement technique, secondaire ou supérieur, il paraît équitable que par parallélisme toutes les charges bénévolement supportées par les assujettis se rapportant à ces mêmes matières et rentrant dans l'énumération légale, soient susceptibles de donner lieu à exonération.

Les exonérations peuvent se rapporter à des dépenses faites par l'assujetti, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de groupements professionnels, Chambres de commerce, ou de toutes personnes morales, publiques ou privées, dont dépend l'assujetti.

a) Frais des cours professionnels et techniques de degrés divers.

Rentrent dans ces frais non seulement ceux des cours professionnels créés en exécution de la loi du 25 juillet 1919 (1) à l'usage soit de jeunes gens ou jeunes filles de moins de 18 ans, soit d'ouvriers adultes, mais aussi ceux des cours ou écoles de degrés plus élevés suivis par des contremaîtres, chefs d'ateliers ou élèves ingénieurs. Ces cours peuvent être théoriques, c'est-à-dire se rapportant à l'enseignement professionnel, ou pratiques, c'est-à-dire concernant la formation manuelle.

Par l'expression « *frais* », il convient d'entendre les dépenses faites pour la création ou le fonctionnement desdites institutions : rémunérations des professeurs, frais de loyer, intérêts et amortissement des emprunts contractés pour acquérir les locaux nécessaires à l'installation des ateliers et salles de cours, intérêts et amortissement de l'outillage exclusivement utilisé par les apprentis, coût des matières consommées, frais d'entretien, d'assurance et frais généraux divers.

Remarque. — Les frais de premier établissement ne s'entendent que pour les institutions organisées à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir du 14 juillet 1925.

(1) *In extenso* dans *D. C.*, t. 2, pp. 234-240.

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la direction des apprentis isolés ou en groupes, dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis.

L'expression « à l'exclusion de tout autre travail » doit être interprétée *lato sensu.* Dans beaucoup d'ateliers patronaux, en effet, un contremaître ou un ouvrier d'élite dirige pendant une partie de la journée légale de travail l'instruction manuelle d'un groupe d'apprentis, qui, le reste de la journée, suivent, par exemple, des cours professionnels théoriques. Or, ces cours théoriques sont professés d'une manière générale, ainsi qu'il est désirable, par un autre instructeur que le contremaître ou ouvrier d'élite. On doit donc admettre que pourront donner lieu à exonération les salaires des techniciens qui, en dehors du temps consacré à la direction des apprentis, effectuent un autre travail. Ce que le législateur a exigé, c'est que les techniciens, *pendant qu'ils forment ou dirigent les apprentis, ne soient pas occupés à un autre travail.*

Lorsque des techniciens seront ainsi distraits du travail proprement dit de formation et de direction des apprentis, l'employeur ne devra pas déclarer la totalité de leurs salaires, mais seulement la partie de ces salaires se rapportant au temps consacré à ce travail de direction et de formation professionnelle.

c) Les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois d'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un apprentissage méthodique.

En ce qui concerne les exonérations auxquelles peuvent donner lieu les salaires alloués aux apprentis, il convient de donner au mot « *apprenti* » un sens restrictif. Ne peut être considéré comme tel que le jeune homme ou la jeune fille âgés de moins de 18 ans.

Par salaire, il faut entendre toutes rémunérations allouées aux apprentis et qui peuvent revêtir la forme de gratifications ou d'indemnités.

L'expression « *programme d'apprentissage méthodique* » doit s'entendre différemment suivant les professions : c'est ce qui rend son interprétation fort complexe. Pour quelques professions où l'enseignement manuel peut être donné dans un local séparé du lieu où s'effectue normalement la production, un programme méthodique d'apprentissage implique une organisation non seulement de cours théoriques, mais aussi pratiques, avec exercices de difficultés graduées. Dans beaucoup d'autres professions, par contre, celles où l'apprenti est formé « sur le tas », un programme méthodique d'apprentissage ne peut pas comporter les mêmes modalités. Les Comités départementaux de l'enseignement technique apprécieront chaque cas d'espèce qui leur sera soumis; à cet égard, il appartient à nos groupements professionnels intéressés de faciliter la tâche de ces Comités en donnant des définitions de ces termes légaux en ce qui concerne leurs professions. En l'absence de règles précises, il paraît devoir être admis que l'apprentissage méthodique existe lorsque l'apprenti, dans un laps de temps jugé normal, peut acquérir, dans la profession intéressée, une habileté professionnelle suffisante.

d) Les salaires payés pour les heures de présence aux cours professionnels.

Les cours professionnels ainsi visés peuvent être pratiques ou théoriques, tels que ceux prévus par la loi du 25 juillet 1919. Les mots « salaires » et « apprentis » ont la même signification que celle qui a été donnée au paragraphe précédent.

e) Subventions aux écoles,
laboratoires et bureaux de recherches scientifiques; bourses et allocations d'études.

Il ne peut s'agir, bien entendu, que d'écoles, de bourses d'allocations d'études se rapportant à l'enseignement technique et à l'apprentissage. Mais par enseignement technique il faut entendre non seulement l'enseignement primaire ou secondaire, mais aussi l'enseignement supérieur.

Parmi les frais d'enseignement technique supérieur, doivent être notamment comprises les subventions pour le développement et le fonctionnement des laboratoires de sciences pures et appliquées et des bureaux de recherches scientifiques. Le produit de la taxe, en effet, est affecté par l'Etat, aux termes du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi, à des œuvres se rapportant à ces différents degrés d'enseignement. Par parallélisme, ainsi qu'il a été dit au début du présent chapitre, les charges supportées par les employeurs du fait de la création ou du fonctionnement d'œuvres de caractère similaire, sont susceptibles de donner lieu à exonération.

Toutefois, en ce qui concerne les laboratoires et bureaux de recherches scientifiques, les exonérations doivent être admises *dans la mesure où* ces laboratoires et bureaux concourront au développement ou au perfectionnement de l'enseignement technique.

D'autre part, peuvent donner lieu à exonération les subventions à *toute école* d'apprentissage ou d'enseignement technique, qu'elle soit publique ou privée, reconnue ou non reconnue par l'Etat dans les termes de l'article 32 de la loi du 25 juillet 1919 (1), et quelle que soit l'administration publique (ministère des Travaux publics, sous-secrétariat d'Etat de la Marine marchande, etc.), à laquelle elle ressortit. La seule condition posée par le législateur pour qu'une dépense se rapportant au développement ou au fonctionnement d'une école puisse être déduite de la taxe, est que l'enseignement donné soit reconnu, par les Comités départementaux de l'enseignement technique, d'une valeur et d'une utilité suffisantes.

f) Frais des œuvres complémentaires
de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Parmi les œuvres complémentaires de l'apprentissage, il convient de noter (cette énumération étant seulement énonciative et non limitative) : les frais d'éducation ménagère, les dépenses d'orientation professionnelle, distributions de prix, expositions de travaux d'apprentis et autres manifestations destinées à faire connaître les œuvres d'apprentissage ; les frais résultant de l'organisation des examens pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prévu par la loi du 25 juillet 1919.

C) Établissement de la déclaration et de la demande d'exonération, pour les assujettis exerçant leur industrie dans divers lieux.

1er cas : L'assujetti a plusieurs établissements situés dans le *même département* que celui du siège social.

Le siège social déclarera globalement le chiffre des rémunérations distribuées, la déclaration étant établie en double exemplaire, ainsi qu'il a été dit. Il joindra à cette déclaration une demande d'exonération en un seul exemplaire en énumérant, le cas échéant, par établissement les frais supportés en matière d'enseignement technique et d'apprentissage, afin de faciliter le contrôle du Comité départemental de l'enseignement technique.

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 238.

2e cas : L'assujetti exerce son industrie dans *plusieurs départements.*

Le siège social déclarera globalement le chiffre des rémunérations distribuées, cette déclaration, conformément à la règle générale, étant établie en double exemplaire. En outre, la déclaration comportera en annexe un état dressé pour chacun des départements où sont situés ces établissements et contenant pour chacun de ces derniers les indications prévues à l'article premier du décret portant règlement d'administration publique (noms, prénoms, raison sociale de l'entreprise, le lieu où est situé l'établissement ainsi que le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques distribués par celui-ci).

En ce qui concerne la demande d'exonération, la même procédure devra être employée, bien qu'elle ne soit pas explicitement prévue dans le décret portant règlement d'administration publique. Il est, en effet, nécessaire qu'une délégation soit donnée par le Comité du département du siège social aux Comités des autres départements où sont situées des œuvres d'apprentissage et d'enseignement technique pour instruire les demandes d'exonération auxquelles celles-ci donnent lieu. Le sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique a admis cette manière de voir.

En conséquence, le siège social joindra à la déclaration des rémunérations et salaires une demande d'exonération en un seul exemplaire avec, en annexe, un état dressé pour chacun des départements où sont situées les œuvres d'apprentissage et d'enseignement technique donnant lieu à l'établissement de cette demande, ledit état comportant, pour chacune de ces œuvres, les indications spécifiées à l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique (le nom de l'œuvre, le lieu où elle est située, l'énumération des charges supportées).

D) Date à laquelle
les déclarations et demandes d'exonération doivent être établies.

Les déclarations et demandes d'exonération sont établies annuellement dans les deux premiers mois de chaque année.

Exceptionnellement, pour l'année 1925, les déclarations et les demandes d'exonération concernant l'année 1924 doivent être établies dans le mois qui suit le jour de la promulgation au *Journal Officiel* du règlement d'administration publique. *Le règlement n'ayant été publié que le 15 janvier 1926, l'établissement des déclarations devra être effectué au plus tard le 15 février 1926.*

Les déclarations et demandes d'exonération concernant l'année 1925 devront être établies *au plus tard le 28 février prochain* par application de l'article premier du décret. (Pour l'envoi desdites déclarations et demandes, se conformer aux indications du chapitre IV).

E) Période de temps
à laquelle les déclarations doivent se rapporter.
Taux de la taxe.

Aux termes de l'article 25, le taux de la taxe d'apprentissage est fixé chaque année dans la loi de finances et s'applique au montant des rémunérations payées *pendant l'année précédente* par le chef d'entreprise.

Il en résulte que, pour l'année 1925, les déclarations des salaires et rémunérations diverses à faire par les assujettis se rapporteront à l'année 1924. Pour l'année 1926, les déclarations se rapporteront

aux rémunérations et salaires distribués dans l'année 1925. Pour ces deux années 1925 et 1926, le taux de la taxe a été fixé à 0,20 % desdits salaires et rémunérations (lois du 13 juillet 1925 [1] et du 31 décembre 1925).

Les demandes d'exonération sont établies selon ces mêmes modalités. Elles doivent donc se rapporter aux charges supportées au cours de l'année servant de base pour le calcul des rémunérations distribuées, c'est-à-dire au cours de l'année 1924 pour la déclaration de 1925, et au cours de l'année 1925 pour la déclaration de 1926.

CHAPITRE IV — Envoi des déclarations et des demandes d'exonération.

Signature. — Les déclarations d'exonération sont signées soit par l'assujetti lui-même, soit par un mandataire en vertu d'une procuration, soit, s'il s'agit d'une société, par ses représentants légaux ou les mandataires de ces derniers.

Autorité chargée de recevoir la déclaration et la demande d'exonération. — La déclaration et la demande d'exonération doivent être adressées au préfet du département du siège social du contribuable.

Date de l'envoi de la déclaration et de la demande d'exonération. — Les déclarations et demandes d'exonération établies comme il a été dit au chapitre précédent devront en principe être *envoyées* au préfet, président du Comité départemental de l'enseignement technique, dans les deux premiers mois de chaque année.

Exceptionnellement, les déclarations et demandes d'exonération de 1925 concernant l'année 1924 devront être envoyées au plus tard le 15 février 1926. *Les assujettis pourront y joindre, s'ils le désirent, celles de 1926 concernant l'année 1925, à condition d'établir une documentation distincte pour les deux exercices.*

Rôle des Chambres syndicales et groupements professionnels.

Par application des règles de droit commun, la déclaration de l'assujetti pourra être envoyée, avec toutes attestations et documents à l'appui, au préfet président du Comité départemental de l'enseignement technique compétent, par la Chambre syndicale, association ou groupement professionnel, Chambre de Commerce ou toute personne morale publique ou privée mandatée par l'assujetti.

On ne peut qu'inciter l'employeur à faire parvenir sa déclaration par l'intermédiaire de la Chambre syndicale à laquelle il est adhérent. Celle-ci, en effet, en centralisant les déclarations de ses membres, sera à même de défendre, le cas échéant, leurs demandes d'exonération devant le Comité départemental compétent et de faire connaître d'une manière générale les doctrines de leur profession en matière d'apprentissage. Cette centralisation paraît particulièrement désirable lorsque les demandes d'exonération se rapporteront aux frais d'œuvres d'enseignement technique créées ou subventionnées par le groupement professionnel lui-même. En pareil cas, ce groupement est particulièrement qualifié pour donner au Comité départemental, en transmettant les déclarations de ses membres, toute documentation et [tous] renseignements utiles sur lesdites œuvres.

Ces remarques intéressent spécialement les Chambres syndicales *régionales*, dont les adhérents sont par définition groupés territorialement. Les Chambres syndicales *nationales*, dont les membres sont disséminés dans tous les départements, ne peuvent pas, en principe, faire cette centralisation puisque le Comité départemental compétent pour l'examen des demandes d'exonération est non pas celui du siège de la Chambre syndicale, mais celui de l'assujetti. Toutefois, il sera utile, lorsqu'elles auront accordé des subventions à des œuvres d'enseignement technique ou procédé à des créations d'écoles ou de cours, de donner à leurs membres une attestation concernant le montant des cotisations que ceux-ci leur ont versées dans ce but et toutes indications utiles se rapportant aux œuvres ainsi créées ou subventionnées collectivement.

Enfin, au cas où l'assujetti ferait partie de plusieurs Chambres syndicales régionales, celle située dans le département où il a son siège social serait en principe compétente pour transmettre sa déclaration. Si lesdites Chambres étaient situées dans le même département, il conviendrait alors qu'elles se missent d'accord pour déterminer leur compétence.

CHAPITRE V — Contrôle de la déclaration des salaires et rémunérations distribués.

C'est au Comité départemental de l'enseignement technique qu'il appartient, en principe, de dresser l'état matriciel de chaque assujetti. Toutefois, l'Administration des contributions directes possédant, en vertu de ses fonctions, des moyens de contrôle, c'est cette administration qui sera chargée en fait de vérifier, par délégation du Comité, la partie de la déclaration concernant les traitements et salaires.

Aux termes du règlement, lorsque le contrôle fera ressortir que la déclaration comporte des rectifications, le préfet devra en aviser l'assujetti et lui impartir un délai de dix jours pour présenter, avec toutes justifications utiles, des observations écrites ou orales.

CHAPITRE VI
Examen des demandes d'exonération.

L'examen des demandes d'exonération est fait sur la demande des Comités départementaux de l'enseignement technique, soit par les inspecteurs de l'enseignement technique, soit par des délégués desdits Comités et qui peuvent ne pas avoir la qualité d'inspecteurs de l'enseignement technique. Qu'il s'agisse d'inspecteurs de l'enseignement technique proprement dits ou de délégués, ils doivent, les uns et les autres, être désignés par le sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique par analogie à la prescription du paragraphe 3 de l'article 49 de la loi du 25 juillet 1919.

Ces inspecteurs ou délégués ainsi désignés ont le droit de se rendre compte sur place de la réalité des dépenses déclarées et de leur utilisation.

Lorsque l'œuvre d'apprentissage ou d'enseignement technique ressortit à une administration publique autre que celle du sous-secrétariat de l'Enseignement technique (telle que le ministère des Travaux publics ou le sous-secrétariat de la Marine marchande), les Comités départementaux seront tenus de consulter ces administrations.

Les Comités départementaux prennent leurs décisions en ce qui concerne les demandes d'exonération sur le rapport que leur font ces inspecteurs ou délégués. Mais, au cas où ils n'admettraient pas les demandes qui leur seraient présentées ou n'y répondraient qu'en partie, ils n'ont pas le droit de prendre une décision sans avoir averti les intéressés et leur avoir laissé un délai de dix jours pour être entendus par eux.

(1) Art. 26 : *D. C.*, t. 14, col. 622.

CHAPITRE VII — Établissement des rôles.

Le Comité départemental de l'enseignement technique, après avoir fait contrôler la déclaration et examiner la demande d'exonération ainsi qu'il est indiqué dans les chapitres v et vi, dresse l'état matriciel de l'assujetti.

A cet effet, le Comité note, d'une part, le montant de la taxe brute calculé d'après le chiffre global des salaires et rémunérations déclaré et accepté, d'autre part, le montant des exonérations accordées. En déduisant le chiffre de ces exonérations de celui de la taxe brute, il obtient le montant de la taxe nette que l'assujetti devra payer.

Selon cette procédure, l'exonération intervient *au moment* du payement de la taxe et non pas après ce payement.

Exemple A). — L'assujetti a distribué, au cours de l'année 1924 :

A son personnel employé	50 000 fr.
A son personnel ouvrier	500 000 fr.
Autres rémunérations	30 000 fr.
Total	580 000 fr.

Au cours de cette année 1924, le montant des frais qu'il a supportés en matière d'apprentissage est de 500 francs.

Cet assujetti indiquera, dans sa déclaration pour l'année 1925, le chiffre global 580 000 francs, d'autre part, fera une demande d'exonération de 500 francs. Le Comité départemental de l'enseignement technique, après avoir contrôlé et admis ces chiffres, calculera le montant de la taxe nette de la manière suivante :

Taxe brute : $\frac{580\,000 \times 0{,}20}{100}$ =	1 160 fr.
Montant de l'exonération	500 fr.
Taxe nette à payer	660 fr.

Exemple B). — Déclaration établie en 1926 :

I. — Montant des salaires et rétributions distribués au cours de l'année 1925 : 25 000 000 francs.

II. — Montant des frais d'apprentissage et d'enseignement technique supportés au cours de l'année 1925 :

a) Frais des cours professionnels	1 000 fr.
b) Salaire d'un technicien professeur	10 000 fr.
c) Salaires des apprentis pendant les 10 premiers mois de l'apprentissage	7 500 fr.
d) Œuvres complémentaires : frais de passation d'examens pour l'obtention du C. A. P.	500 fr.
Education ménagère	2 000 fr.
Total des frais	21 000 fr.

L'employeur indiquera dans sa déclaration : le chiffre *global* de 25 000 000 francs de salaires et rémunérations diverses ; par contre, il énumérera dans la demande d'exonération par catégorie lesdits frais avec toutes indications utiles et références à l'appui (nombre d'apprentis, de techniciens, etc.).

Ces chiffres étant admis par le Comité départemental, la taxe brute sera :

$$\frac{25\,000\,000 \times 0{,}20}{100} = 50\,000 \text{ fr.}$$

La taxe nette à payer par l'employeur sera :

50 000 fr. — 21 000 fr. = 29 000 fr.

Remarque. — Dans ces deux exemples, le montant des frais supportés est inférieur à celui de la taxe brute. Mais dans d'autres cas il pourra se faire que le montant des frais dépasse celui de cette taxe : en pareil cas, l'assujetti n'aurait rien à payer.

Droit de l'assujetti à l'exonération :

En droit strict, les Comités départementaux ne sont pas tenus d'accorder des exonérations.

Toutefois, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de l'art. 25 de la loi du 13 juillet 1925, on constate que le législateur a inscrit le mot « pourront » pour des considérations d'opportunité, afin d'éviter, selon l'expression du sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, « qu'on ne fonde des œuvres à tort et à travers pour échapper à la taxe d'apprentissage » (1). Mais il a été expressément admis, au cours de l'examen de cet article, qu'il y avait *obligation morale* (2) de prononcer l'exonération lorsque l'avis du Comité départemental aura été favorable.

Au surplus, il ne paraît pas inutile de reproduire le compte rendu de la fin des débats qui ont eu lieu à cet égard à la Chambre des députés et à la suite desquels le mot « pourront » a été inscrit dans la loi :

« M. Maurice Bokanowski. — M. Nicolle a raison de retirer la demande de scrutin.

» D'ailleurs, dans la mesure où les travaux préparatoires peuvent encore servir à l'interprétation des lois, je retiens que M. le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique a déclaré, à deux reprises, que des dérogations *seraient* apportées.

» Par conséquent, de fait, ce ne sera plus la faculté, mais l'obligation de l'exonération lorsque l'avis du Comité départemental aura été favorable.

» Dans ces conditions, toute la Chambre va voter ce texte ; mais bien que le mot « peuvent » y figure, il est bien entendu que c'est une obligation qu'entend assumer le représentant du Gouvernement.

» M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur général.

» M. le rapporteur général. — L'interprétation qui vient d'être donnée par M. Maurice Bokanowski répond exactement à ce que la Commission des Finances a décidé hier. C'est l'esprit dans lequel nous avons fait ces modifications, et si mes paroles, qui figureront au *Journal Officiel*, peuvent en faire foi, je vous donne ce témoignage. »

En présence d'un texte aussi formel, on doit estimer que les exonérations devront être prononcées par le Comité dans la mesure où l'utilité des dépenses aura été admise, ces exonérations pouvant, le cas échéant, se rapporter à une partie ou à la totalité desdites dépenses.

CHAPITRE VIII — Voies de recours.

Une distinction très nette a été établie entre le contrôle de la déclaration de l'assujetti se rapportant aux salaires et rémunérations, et, d'autre part, l'examen de la demande d'exonération. De même, les voies de recours qui sont ouvertes à l'assujetti sont différentes selon qu'il s'agit de la déclaration de salaires et rémunérations ou de la demande d'exonération.

a) Les réclamations contentieuses *tendant à la décharge ou à la réduction de la taxe brute* sont introduites devant le Conseil de préfecture ; *elles sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.*

L'assujetti taxé d'office qui réclame la décharge ou la réduction de la taxe brute doit fournir toutes

(1) Déb. parl., Ch., 11. 7. 25 : *J. O.*, 12. 7. 25, p. 3383. (Note de la *Journée Industrielle*.)

(2) Expressions du sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique (*ibid.*, p. 3384). (Note de la *Journée Industrielle*.)

indications nécessaires. L'appel introduit devant le Conseil de préfecture n'a aucun effet suspensif.

b) Les décisions prises *en matière d'exonération* par les Comités départementaux de l'enseignement technique peuvent être modifiées ou annulées par la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique jugeant en appel.

La Commission permanente peut être saisie par l'assujetti lui-même ou par le préfet. L'assujetti, pour faire appel de la décision, aura un délai de quinze jours à dater de celui de la réception de la notification qui doit lui en être faite. Il devra adresser un mémoire contenant tous moyens à l'appui de son pourvoi et indiquer s'il demande à être entendu par la Commission. L'appel introduit devant la Commission permanente n'a aucun effet suspensif.

La Commission permanente apprécie souverainement la matérialité des faits dont elle a à connaître ; à ce point de vue, aucun appel ne peut donc être fait de sa décision. Mais si cette décision contient un excès de pouvoir formel (par suite d'incompétence, violation des formes, détournement de pouvoirs, violation de la loi), elle est susceptible d'être l'objet d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat, qui peut l'annuler.

II

Demandes d'exonération

Circulaire du sous-secrétaire d'État de l'Enseignement technique.

Le sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique vient d'adresser aux préfets une circulaire dans laquelle se trouve établie l'économie générale de l'article 25 de la loi de finances de 1925. La circulaire fixe, d'autre part, certains points concernant les demandes d'exonération de cette taxe. De la partie qui envisage cette question, la Journée Industrielle *(31. 1. 26) donne l'analyse suivante :*

Qui doit introduire la demande d'exonération ? (1)

Les deux questions qui se posent sont les suivantes : a) par qui la demande d'exonération est-elle introduite ? b) quel est l'objet des dépenses capables de justifier l'exonération ?

En ce qui concerne la demande d'exonération, il y a lieu, d'après la circulaire, de classer les patrons en trois catégories : 1° ceux qui font des apprentis ; 2° ceux qui n'en peuvent pas faire ; 3° ceux qui se refusent à en faire, ou chez qui l'apprentissage n'est pas méthodique, complet, efficace.

Il doit être tenu compte de l'effort des premiers, dit la circulaire.

Pour ce qui est des seconds, s'ils ne peuvent organiser chez eux l'apprentissage, parce qu'ils exercent une profession trop spécialisée, les ouvriers formés par eux, prisonniers de leur spécialité, seraient condamnés au chômage dès qu'une crise surviendrait. Mais si ces patrons ne peuvent faire d'apprentis, ils sont solidaires de ceux qui en font. Il est juste, par conséquent, souligne la circulaire, qu'ils participent aux charges de l'enseignement technique et de l'apprentissage :

En aucun cas, la cause d'exonération, basée sur les salaires payés aux apprentis « pendant les dix premiers mois de l'apprentissage », ne peut jouer pour ces employeurs. S'ils prétendaient obtenir l'exonération en excipant de dépenses faites pour une œuvre d'enseignement technique ou d'apprentissage, il conviendrait d'inviter le Comité départemental à ne pas oublier qu'il doit principalement retenir les charges supportées pour les cours professionnels, les écoles de métiers, les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Quant aux patrons qui ne veulent pas former d'apprentis « parce que c'est coûteux, parce qu'ils trouvent plus simple d'emprunter au voisin leur main-d'œuvre qualifiée », pour ceux-là, la circulaire est formelle : « La plus élémentaire équité, dit-elle, veut qu'ils soient soumis à la taxe d'apprentissage. »

L'objet des dépenses alléguées pour obtenir l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Quel est, maintenant, l'objet des dépenses alléguées pour obtenir l'exonération de la taxe d'apprentissage ?

La circulaire remarque, tout d'abord, que les exonérations sont subordonnées à ce principe essentiel : « Il faut que la taxe ait un rendement suffisant », qu'elle assure « au développement de l'enseignement technique et à l'apprentissage les recettes nécessaires ». Les exonérations ne sauraient donc être accordées « que sur justification formelle, toutes conditions remplies ».

Toutefois, « le Parlement a tenu à ne pas surcharger outre mesure la production. Si les dépenses étaient connues, les recettes n'ont pu être déterminées avec exactitude. Pour ne pas majorer à l'excès les charges nouvelles, il a, à titre d'expérience, abaissé, au point de départ, la taxe d'apprentissage au taux le plus faible : 0,20 %, étant entendu, cependant, que si ce pourcentage était insuffisant le Gouvernement pourrait en demander le relèvement ».

Les éléments d'exonération.

Il a semblé utile au sous-secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique de grouper les éléments d'exonération « en deux catégories de valeur inégale ».

Dans la première catégorie rentrent celles qui ont trait à la formation des ouvriers, soit par l'atelier, soit par l'école ; aux cours professionnels ; à la formation des cadres subalternes : techniciens, dessinateurs, contremaîtres.

La seconde catégorie groupe les éléments d'exonération se rapportant à la formation des ingénieurs, des directeurs, et aux laboratoires.

La circulaire formule cette première remarque :

L'appellation « taxe d'apprentissage » indique que cette imposition a été prévue, avant tout, pour faire vivre les œuvres qui ont pour objet de donner l'instruction professionnelle à la masse des travailleurs. Si d'autres œuvres ont été appelées à bénéficier du produit de la taxe, c'est à titre accessoire, subsidiairement, le but principal de la taxe une fois atteint. Ce n'est pas, en effet, la formation des cadres supérieurs de l'armée du travail que le législateur a eu principalement en vue, car il n'y a pas de crise pour ces cadres. Ce dont souffrent nos commerçants et nos industriels, c'est de la pénurie d'ouvriers qualifiés, et par ouvrier qualifié j'entends non seulement l'ouvrier habile, mais l'ouvrier instruit. Toutes les entreprises sont touchées par cette crise et, dans certaines d'entre elles, la rareté d'une main-d'œuvre compétente constitue un véritable péril national.

D'ailleurs, tous les intéressés l'entendent de cette façon.

Dans cet examen des demandes d'exonération, le Comité départemental de l'enseignement technique est invité à tenir le plus grand compte des vœux émis par de nombreux groupements économiques,

(1) Les sous-titres sont de la *Journée Industrielle.*

parmi lesquels la Confédération générale de la Production française.

C'est principalement les dépenses consenties en faveur des œuvres et institutions comprises dans la première catégorie dont il a été parlé ci-dessus qui devront être retenues pour les exonérations :

Il serait, en effet, écrit le sous-secrétaire d'Etat, paradoxal et contraire à la volonté du Parlement que, sous le prétexte de subventions à des écoles, à des instituts, à des laboratoires, la taxe ne produisît que de faibles ressources, insuffisantes pour donner à l'enseignement technique et à l'apprentissage le développement et la vie qu'ils réclament. L'organisation de cours professionnels, d'ateliers-écoles de l'apprentissage, prime tous les autres besoins. Aussi, vous devrez vous attacher à cette interprétation de la loi ; vous ferez remarquer que des demandes d'exonération exclusivement fondées sur des dépenses d'un autre ordre encourageraient les assujettis à continuer, par ce moyen, à se soustraire à l'obligation de participer aux dépenses d'un enseignement qui, en donnant au travailleur l'instruction professionnelle, doit en même temps contribuer à améliorer sa situation matérielle et morale.

« Les exonérations peuvent être accordées en raison, avant tout, des avantages qui en sont résultés pour la formation des ouvriers et des employés. »

En résumé, les exonérations peuvent être accordées non pas précisément en raison des dépenses consenties, mais en raison de l'objet auquel ces dépenses s'appliquent, en raison, avant tout, des avantages qui en sont résultés pour la formation des ouvriers et employés.

En ce qui concerne les demandes d'exonération fondées sur les dépenses faites dans l'intérêt de l'apprentissage, une discrimination devra encore être faite. On distinguera :

1° Les demandes émanant d'employeurs ayant institué une organisation méthodique et efficace de l'apprentissage et de l'enseignement technique, c'est-à-dire ayant assuré la formation complète de leurs ouvriers par l'atelier et par le cours ;

Peut-être le Comité départemental jugera-t-il avec moi que les employeurs qui ont institué des cours pendant la durée de la journée de travail ont accompli ainsi un effort particulièrement méritoire et qu'il peut leur en être tenu compte si ces cours ont, par ailleurs, une organisation vraiment rationnelle et efficace ;

2° Celles émanant d'employeurs qui ont tenté le même effort, mais n'ont abouti qu'à des résultats qui ne méritent pas d'être retenus ;

3° Celles émanant d'employeurs qui n'ont obtenu qu'un demi-succès, soit parce que l'atelier n'est pas complété par le cours professionnel, soit parce que l'apprentissage à l'atelier n'est pas institué.

Pour les assujettis de la première catégorie, vous ne vous opposerez point à un examen bienveillant du Comité départemental. Ceux de la deuxième catégorie n'ont évidemment pas rempli les conditions d'exonération. Pour ceux de la troisième catégorie, il importe d'étudier soigneusement leurs demandes en vue, tout au plus, d'une exonération partielle.

Je ne saurais trop vous mettre en garde contre les demandes fondées sur des subventions exagérées accordées à des œuvres dont le rendement est faible et qui n'ont qu'un rapport lointain avec l'enseignement technique et l'apprentissage. Ces demandes, n'étant pas fondées sur des motifs spécialement visés par la loi, ne devront pas être retenues.

La conférence patronale de l'apprentissage partage, du reste, cette manière de voir.

En aucun cas, l'exonération ne pourra permettre l'éclosion d'œuvres faisant double emploi avec des institutions déjà existantes.

La circulaire du sous-secrétaire d'Etat recommande, en outre, aux préfets de vérifier si les œuvres invoquées ne font pas double emploi avec les établissements déjà existants :

Vous ne devrez pas oublier, en un mot, conclut-elle, que l'exonération est une compensation entre ce qui est dû au Trésor pour l'organisation de l'apprentissage et les dépenses provoquées dans le même but par l'initiative individuelle, qu'elle est une sorte de précompte, en tous les cas une ressource perdue pour le budget de mon Administration. L'exonération ne saurait, en conséquence, être accordée qu'à bon escient, qu'en présence de dépenses réellement effectuées et ne donnant des résultats que sur « service fait ».

III

Date des déclarations et demandes d'exonération

Les déclarations et demandes d'exonération au titre de l'année 1925 doivent être faites le 15. 2. 26 au plus tard. Celles concernant l'année 1926, avant le 1. 3. 26.

Du *J. O.*, 28. 1. 26, Déb. parl., Ch., p. 266, col. 1:

6004. — M. Ernest Couteaux, *député, demande* à M. le ministre de l'Instruction publique : 1° *si la taxe d'apprentissage instituée par l'art. 25 de la loi du 13 juill. 1925 (1) sera due, au titre de l'année 1925, d'après les salaires versés durant l'année 1924 ou, au contraire, si elle sera due pour la première fois au titre de l'année 1926 et d'après les salaires versés pendant l'année 1925; 2° à quelle époque les assujettis devront souscrire la déclaration requise et à quelle administration ces déclarations devront être adressées.* (Question du 20 déc. 1925.)

Réponse. — La taxe d'apprentissage est due à partir du 1er janvier pour l'année entière ; elle est assise sur les déclarations des appointements, salaires, rétributions quelconques payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise ; l'année 1925 est la première année d'application de la taxe, les déclarations doivent donc mentionner les appointements, salaires et rétributions quelconques versés en 1924. D'autre part, aux termes du décret portant règlement d'administration publique intervenu le 9 janvier 1926, les déclarations pour le recouvrement de la taxe en 1925 doivent être adressées au préfet du département du siège social de l'entreprise un mois après la publication au *Journal Officiel* du règlement d'administration publique. Ce règlement a été publié au *Journal Officiel* du 15 janvier 1926 (2). Dans la suite, les déclarations devront être faites avant le 1er mars de chaque année. (*J. O.*, 28. 1. 26, Déb. parl., Ch., p. 266.)

REVENDICATIONS CATHOLIQUES

Attitude de la « DRAC » par rapport aux lois de 1901 et 1904 sur les religieux

Pour l'abrogation des lois d'exception

Nous empruntons le document ci-après au numéro de janv. 1926 de la *Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant*, bulletin mensuel de la DRAC :

POSITION DE DRAC

En réclamant pour les religieux, bons serviteurs du pays et vaillants défenseurs de la patrie, privés depuis 1901 et 1904 des libertés reconnues à tous les autres citoyens, DRAC s'est placée sur le terrain civique.

DRAC n'entend pas par là soumettre à la discussion les droits que les religieux tiennent de l'appel

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 621-622.
(2) Décret du 9. 1. 26 : *in extenso* dans *D. C.*, t. 15, col. 341-346.

de Dieu et les droits concédés par l'autorité ecclésiastique.

Mais, sur le terrain civique, les religieux entendent être citoyens aussi bien que les autres et, comme saint Paul autrefois ne craignait pas d'en appeler à César, parce que c'était son droit, ils réclament eux aussi, au nom de la justice et de l'égalité, la restitution complète de tous les droits reconnus aux citoyens.

« Egaux comme au front », a-t-elle dit : « Plus de lois d'exception », répète-t-elle. Et, puisque vous, Etat laïc, vous ne voulez plus connaître que des citoyens égaux devant la loi et n'avoir aucun égard à la condition des religieux pour les défendre, les protéger, soyez logique jusqu'au bout. Ils sont des citoyens, ils payent les impôts, ils sont soumis au service militaire, ils ont versé leur sang pour la France ; accordez-leur tous leurs droits de citoyens.

SES REVENDICATIONS

L'aboutissement normal de notre campagne, c'est donc l'abrogation du titre III de la loi de 1901 et l'abrogation de la loi du 7 juillet 1904.

a) Du titre III de la loi du 1er juillet 1901, qui exige pour les seules Congrégations une autorisation légale, qui permet cependant de les dissoudre par simple décret ; qui les soumet à un contrôle abusif ; qui limite pour le congréganiste le droit d'hériter, etc. ; qui interdit l'enseignement à tout congréganiste non autorisé, etc. ; *b*) de la loi du 7 juillet 1904, qui interdit au congréganiste, autorisé ou non, « l'enseignement de tout ordre et de toute nature ».

Qu'on raye de notre législation ces deux lois, les religieux ne seront plus traités en parias et pourront désormais s'associer pour prier, étudier, enseigner aux seules conditions légalement requises des autres citoyens.

A) Pour la loi de 1904, pas d'alternative : seule, l'abrogation peut rétablir les religieux dans leur droit. La loi porte une interdiction radicale ; qu'on la lève tout simplement, et les religieux jouiront de la liberté d'enseigner reconnue à tous les citoyens (en 1833, 1850, 1875), aux seules conditions de capacité exigées de tous, comme ils en ont joui au siècle dernier.

Notons cependant que, pour être efficace et libératrice, cette abrogation suppose comme préalable pour les Congrégations non autorisées l'abrogation de la loi de 1901, ou bien l'autorisation dûment accordée, car la loi de 1901 interdit l'enseignement à tout congréganiste non autorisé.

B) Pour le titre III de la loi du 1er juillet 1901, qui, lui, ne porte pas une interdiction radicale, mais propose même par l'autorisation légale un *modus vivendi*, on peut envisager deux solutions : l'utilisation, l'abrogation.

1° L'utilisation : Elle est possible, mais ne dépend pas des religieux. Seule, la bonne volonté du Gouvernement et du Parlement peut la permettre. Depuis 1901, aucune autorisation n'a été donnée. Actuellement, et d'après des renseignements certains, les bureaux du ministère, nous ne disons pas les Chambres et le Gouvernement, n'y mettent pas d'obstacles et même font quelques avances à certaines Congrégations. Ces dispositions plus favorables, ne les exagérons pas, la campagne de DRAC a fortement aidé à les faire naître. Peut-être pour ne pas être obligé, sous l'influence de l'opinion, de tout accorder, accorderait-on quelque chose en faisant le moins de bruit possible.

Le gros obstacle à l'obtention des autorisations sera toujours le vote de la loi et le débat parlementaire qui l'accompagne, débat qu'un Gouvernement redoutera toujours. La Chambre favorable de 1919 n'osa pas l'aborder.

Admettons cependant que quelques autorisations soient accordées, admettons même, supposition chimérique, que l'autorisation soit accordée à toutes les Congrégations, cette régularisation légale ne saurait être regardée comme un gage définitif de paix et de sécurité.

La loi même de 1901 met aux mains du Gouvernement un terrible « instrument d'oppression » ; de soi, elle maintient les Congrégations dans une situation instable, la dissolution pouvant toujours être prononcée, et sans appel, par simple décret. La loi de 1901 n'offrira donc jamais aux Congrégations plus de stabilité que la majorité temporaire qui l'appliquera. Vienne un Gouvernement hostile, ce sera, au nom même de la loi, la dissolution, les confiscation, les amendes, et cette fois plus rigoureuses qu'en 1901, puisque les Congrégations auront fourni au Gouvernement les noms de tous leurs religieux et le compte de tous leurs biens.

Mais ce n'est pas tout, et voilà du reste le point important : même assurés, par impossible, contre la loi elle-même de ne jamais se voir retirer l'autorisation, les congréganistes seraient encore soumis à toutes les vexations, à toutes les injustices de la loi elle-même de 1901, dans une situation humiliante, un régime d'exception qui font des religieux, même autorisés, des citoyens diminués et des parias.

L'injustice de 1901 n'a pas seulement consisté à refuser sans raison aux religieux l'autorisation et à les laisser hors de la légalité, mais surtout à les soumettre à une loi en soi injuste, à tel point que la situation illégale où se trouvent depuis 1901 et 1904 les congréganistes non autorisés est peut-être plus enviable que la situation légale qui aurait pu leur être faite.

Aussi ne s'étonnera-t-on pas que les Anciens Combattants ne veuillent plus pour les religieux, leurs frères d'armes, de ce régime « de méfiance hostile » où les Congrégations, après les longs services de la paix et les glorieux services de la guerre, sont traitées « comme une danger public ». Ils veulent la liberté, la pleine liberté ; elle leur est due. L'autorisation aux termes de la loi de 1901, c'est encore l'instabilité, les vexations, les injustices. Ils ne peuvent revendiquer qu'une chose, l'abrogation.

2° L'abrogation : elle consiste à supprimer le titre III de la loi de 1901, c'est-à-dire à ne pas exiger des religieux associés en Congrégation plus qu'on n'exige des autres associations par les titres I et II de la même loi. Rien de plus simple.

Note : Des juristes éminents se sont demandé si les titres I et II ne laisseraient pas aux Congrégations des possibilités trop restreintes pour leur permettre d'exercer librement leur œuvre charitable ou apostolique. Les avis sont partagés ; en général, on désirerait un élargissement de la loi.

Ce ne serait pas une raison pour réclamer en faveur des religieux un titre spécial. Toutes les associations ont actuellement à se plaindre que la loi de 1901 soit trop étroite, notamment quant au droit de posséder ; depuis longtemps on parle de sa revision. Rien de plus simple que de l'élargir pour tous, et les Congrégations, comme les autres associations, quel qu'en soit l'objet, pourront s'y mouvoir à l'aise.

C'est la solution la plus enviable, à laquelle DRAC se rallie. Un grand courant entraîne les législateurs à faire de plus en plus large part de liberté aux associations, il faut en profiter.

Et de plus DRAC, en réclamant pour les religieux la pleine liberté d'association par l'abrogation du

titre III et l'élargissement des titres I et II de la loi de 1901, ne travaille pas que pour elle, elle travaille pour tous en aidant à réaliser plus tôt qu'on ne le pensait un progrès social profitable à tous. Par un juste retour, toutes les associations ont intérêt à la soutenir et, si on l'attaquait, à la défendre pour se défendre elles-mêmes.

CONCLUSION

Pour la campagne à mener, ne séparons pas la revendication du droit de s'associer et la revendication du droit d'enseigner ; ces deux revendications — d'ailleurs solidaires, nous l'avons montré — combattent l'une et l'autre des exceptions, et c'est contre l'exception qu'est dirigée toute notre campagne. Réclamons l'abrogation et du titre III de la loi de 1901 et de la loi de 1904.

Législations étrangères.

Loi sur la presse périodique en Italie

La *Gazzetta Ufficiale* publie la loi suivante, du 31 décembre 1925, n° 2307, concernant la presse périodique :

Art. 1er. — Tout journal ou toute autre publication périodique doit avoir un directeur responsable.

Si le directeur est sénateur ou député, le responsable devra être choisi parmi les principaux rédacteurs ordinaires du journal ou de la publication périodique.

Le directeur ou le rédacteur responsable doit être inscrit au tableau professionnel des journalistes.

Le directeur ou rédacteur responsable doit obtenir l'autorisation du procureur général près la Cour d'appel dans la juridiction de laquelle est imprimé le journal ou la publication périodique.

Le procureur général peut refuser ou retirer l'autorisation à ceux qui ont subi deux condamnations pour délits commis au moyen de la presse.

L'ordonnance du procureur général qui refuse ou retire ladite autorisation est motivée, et l'on peut recourir contre elle au ministre de la Justice. Pour motif légitime, on peut recourir au Conseil d'Etat contre l'ordonnance du ministre.

Art. 2. — La publication du journal ou du périodique ne peut avoir lieu tant que n'aura pas paru l'ordonnance du procureur général autorisant le responsable.

Le journal ou le périodique qui serait publié avant que le responsable ne soit autorisé devra être mis sous séquestre.

Art. 3. — En même temps qu'est adressée la demande d'autorisation du responsable, l'imprimeur du journal ou du périodique, ainsi que l'éditeur, devront présenter au procureur général une déclaration contenant des renseignements sur tous les propriétaires du journal ou du périodique, avec indication de leur domicile et de leur résidence.

Si le journal appartient à une société régulièrement constituée, on joindra à la demande une copie de l'acte constitutif de ladite société, en indiquant les personnes qui composent le Conseil d'administration de la société ou qui la représentent.

S'il s'agit d'une société de fait, la déclaration devra contenir, dans le mode indiqué dans la première partie du présent article, les renseignements sur tous les membres qui la composent.

La déclaration prescrite par le présent article doit être renouvelée chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de janvier, et, en cas de modification, dans les quinze jours qui suivent le moment où s'est effectué le changement, et cela dans le mode et sous la forme qui seront établis par un règlement.

Art. 4. — Les propriétaires du journal sont civilement responsables, solidairement entre eux et avec l'éditeur, des sommes dues pour réparations et dédommagements de torts causés ou pour frais de procédure en vertu de condamnations prononcées pour délits commis au moyen de la presse.

Art. 5. — Les machines, caractères et autres objets de la typographie où s'imprime le journal ou le périodique constituent, suivant les termes du titre 3, chap. 2, livre IV du Code de procédure pénale, une garantie pour le payement des sommes dues pour réparations ou dédommagements de torts causés, et pour frais de procédure en vertu de condamnations prononcées pour délits commis au moyen de la presse, sauf les privilèges éventuels dérivant du contrat de travail entre éditeurs et journalistes.

Au lieu de la garantie susdite, les propriétaires du journal ou du périodique peuvent déposer une caution, qui sera déterminée pour chaque cas, au début de chaque année, par le président du tribunal dans la juridiction duquel le journal ou le périodique est publié, proportionnellement à la nature, à l'importance et à la diffusion de la publication.

Art. 6. — Dans les normes à établir par un règlement pour tout ce qui concerne l'exécution des dispositions de l'art. 3, on doit, en cas de modification à apporter dans la gérance des journaux et écrits périodiques actuellement existants, conformément aux dispositions de l'art. 1er, se mettre en règle dans l'espace de quinze jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7. — Il est institué un Ordre des journalistes qui aura ses sièges respectifs dans les villes où existe une Cour d'appel. L'Ordre constituera ses tableaux professionnels, qui seront déposés aux greffes des Cours d'appel. Peuvent seuls exercer la profession de journaliste ceux dont les noms sont inscrits auxdits tableaux

Les conditions de cette inscription seront établies par un règlement spécial.

Art. 8. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée. Dans un règlement qui sera établi dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, on donnera les instructions nécessaires pour son exécution.

Il est accordé, en outre, au Gouvernement du Roi, la faculté de coordonner et de publier, dans un texte unique pour tout le Royaume, dans les six mois (1) qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, le décret royal du 26 mars 1848, n° 695, et les autres lois en vigueur sur la presse.

Nous ordonnons que la présente, munie du sceau de l'Etat, soit insérée dans le recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, en prescrivant à tous ceux qu'elle concerne de l'observer et de la faire observer comme loi d'Etat.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique.*]

Lois nouvelles.

FINANCES FRANÇAISES

Équilibre de la Trésorerie

Mesures exceptionnelles destinées à l'assurer.

LOI DU 4 DÉCEMBRE 1925 (2)

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions contenues dans l'art. 18 de la loi du 31 déc. 1921, les contributions, impôts, taxes, produits établis pour l'année 1925 et les années antérieures recouvrés comme en matière de contributions directes seront exigibles en totalité dès la publi-

(1) L'*Osservatore Romano* (7-8. 1. 26) imprime *trois* mois ; la *Rivista politica e parlementare* (10. 1. 26) *six* mois. (Note de la *D. C.*)

(2) « Loi instituant des mesures exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de la Trésorerie. »

cation des rôles. Les cotes et fractions de cotes restant à payer sur articles compris dans les rôles publiés depuis le 1er janv. 1925 seront exigibles dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Seront majorées du dixième toutes sommes restant à payer au 16 janv. 1926 (1) sur articles compris dans les rôles publiés antérieurement au 1er déc. 1925. En ce qui concerne les articles compris pour l'année 1925 et les années antérieures dans les rôles qui seront publiés à partir du 1er déc. 1925, la majoration du dixième sera appliquée aux cotes et fractions de cotes non payées le dernier jour du mois suivant celui de la publication du rôle.

Seront exonérés de ladite majoration, sur leur demande et après justifications, tous les contribuables qui, à un titre quelconque, sont créanciers de l'Etat (2).

Les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre dont le pourvoi est actuellement soumis à l'examen de la Commission supérieure seront tenus de verser au Trésor, avant le 31 mars 1926, la taxe correspondant à leurs déclarations.

Les contribuables à l'égard desquels il a été statué par décision de la Commission supérieure devront acquitter leur contribution avant le 31 janv. 1926.

La Commission supérieure devra, avant le 1er avr. 1926, déposer ses conclusions sur tous les pourvois qui sont soumis à son examen.

Une surtaxe de 20 % sera perçue sur toutes les mutations d'immeubles ou de fonds de commerce opérées au profit d'un étranger ou d'une société étrangère civile ou commerciale (3).

Art. 2. — Sont majorés, en ce qui concerne la part de l'Etat, les rôles des contributions directes émis ou à émettre au titre de l'année 1925 et indiqués ci-dessous dans les proportions suivantes :

Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, 50 % ;

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, 50 % ;

Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires due par les entreprises qui vendent au détail plus de 1 million de francs de marchandises par an, 50 % ;

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, 25 % ;

Redevance des mines, 100 % (4) ;

Impôt général sur le revenu, 20 %.

Ne sont pas soumis aux majorations prévues au paragraphe précédent les articles dont le montant est inférieur à 50 francs en ce qui concerne la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et à 100 francs en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Les majorations instituées par le présent article seront recouvrées en vertu des mêmes rôles que le principal, elles seront exigibles en totalité à partir du 1er janv. 1926, en ce qui concerne les articles compris dans les rôles publiés avant le 1er déc. 1925, et, pour les articles compris dans les rôles postérieurs, dans les mêmes conditions que le principal.

Seront augmentées du dixième toutes sommes restant à payer le 1er mars 1926 (5) sur les majorations afférentes aux cotes comprises dans les rôles publiés avant le 1er janv. 1926. En ce qui concerne les rôles postérieurs, l'augmentation du dixième pour payement tardif s'appliquera à la majoration dans tous les cas où elle sera due en vertu de la loi pour payement tardif du principal.

Les majorations instituées par le présent article seront, en ce qui concerne les sinistrés des régions libérées, imputables sur les sommes dues par l'Etat pour dommages de guerre.

Art. 3. — Est majoré de 50 %, pour l'année 1925, l'impôt établi par les lois en vigueur :

1° Sur les revenus et tous autres produits des valeurs mobilières françaises et des valeurs mobilières étrangères abonnées ;

2° Sur les lots et les primes de remboursement ;

3° Sur les tantièmes des administrateurs.

Est également majoré de 50 %, pour l'année 1925, le droit de transmission auquel sont assujettis :

1° Les titres au porteur d'actions et d'obligations françaises ;

2° Les titres nominatifs ou au porteur étrangers abonnés ;

3° Les droits incorporels visés à l'art. 24 de la loi du 28 déc. 1922.

A titre exceptionnel, pendant l'année 1926, la taxe de 18 % établie par l'art. 77 de la loi du 13 juill. 1925 sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées, ainsi que des titres de rente, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers, est fixée à 25 % sans décimes.

Les majorations instituées par les paragraphes 1er et 2 du présent article devront être acquittées par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements, établissements publics, ou par les représentants responsables, dans les deux premiers mois de l'année 1926.

Les sommes restant dues le 1er mars 1926 (1) sur lesdites majorations seront augmentées de 10 %.

Il sera déposé à l'appui du payement :

1° Un état des revenus, lots, primes, tantièmes et tous autres produits distribués au cours de l'année 1925 ;

2° Un état des titres passibles de la taxe annuelle de transmission pour chacun des trimestres de l'année 1925.

Nonobstant toute stipulation contraire, les majorations instituées par le présent article pourront être mises à la charge des porteurs de valeurs mobilières (2).

Art. 4. — Le ministre des Finances est autorisé à passer avec le gouverneur de la Banque de France une convention aux termes de laquelle cet établissement consentira une avance supplémentaire à l'Etat de six milliards de francs.

Cette convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — Le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé à cinquante et un milliards de francs par la loi du 27 juin 1925, est porté à cinquante-huit milliards et demi de francs.

Fait à Paris, le 4 décembre 1925.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,

Loucheur.

Observations. — L'art. 9 L. 31. 12. 25 a décidé que « des dérogations à la loi du 4 décembre 1925, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, seront déterminées par une loi spéciale tenant compte des charges particulières à ces départements ».

---

(1) « Sont prorogées : 1° Au 1er févr. 1926, la date d'application de la majoration du dixième prévue par l'alinéa 2 de l'art. 1er de la loi du 4 déc. 1925 » (art. 10 L. 31. 12. 25). (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) « Les dispositions formant le troisième alinéa de l'art. 1er de la loi du 4 déc. 1925 sont abrogées » (art. 10 § 3 L. 31. 12. 25).

(3) « Le dernier alinéa de l'art. 1er de la loi du 4 déc. 1925 est abrogé. — Les droits perçus en exécution de cette disposition seront restitués » (art. 7 L. 30. 1. 26).

(4) « Le taux de la majoration applicable à la redevance des mines, fixé à 100 % par l'art. 2 de la loi du 4 déc. 1925, est réduit à 50 % » (art. 8 L. 31. 12. 25).

(5) « Sont prorogées : [...] 2° Au 1er mai 1926, la date d'application de la majoration du dixième prévue par l'avant-dernier alinéa de l'art. 2 et le cinquième alinéa de l'art. 3 de ladite loi, dans tous les cas où les dispositions qui précèdent comportaient une date d'application antérieure » (art. 10 L. 31. 12. 25).

(1) Délai prorogé au 1. 5. 26 : cf. note 5, ci-dessus, col. 575.

(2) Le dernier alinéa de l'art 3 de la loi du 4 déc. 1925 est complété ainsi qu'il suit : « ... et retenues sur les » dividendes, intérêts, lots, primes et tous autres produits » visés aux nos 1 et 2 du premier alinéa du présent article, » qui viendront à échéance ou seront mis en payement » avant le 31 déc. 1926 » (art. 8 L. 31. 12. 25).

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.